

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Concours de l'Etat aux collectivités territoriales.** – Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Article 1^{er} (p. 3)

MM. Jean-Jacques Delmas, Jean Briane.

Amendement n° 4 de la commission des lois : M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois.

Amendements n°s 5, 6 et 7 de la commission : MM. le rapporteur, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. – Adoption des amendements n°s 4, 5, 6 et 7.

Amendement n° 56 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux, Yves Fréville, Jean-Jacques Delmas. – Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 57 de M. Bouvard : M. Michel Bouvard. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 8)

Amendement n° 76 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 74 de M. Bonrepaux et 78 de M. Bouvard : MM. Augustin Bonrepaux, Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 78.

M. Augustin Bonrepaux. – Retrait de l'amendement n° 74.

Amendement n° 89, deuxième correction, de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement modifié et rectifié.

Article 2 (p. 12)

M. Jean-Jacques Delmas, Augustin Bonrepaux, Jean Briane.
MM. Augustin Bonrepaux, le président, le ministre.

Amendement n° 58 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 3 rectifié de M. de Courson : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

MM. le rapporteur, le ministre, le président.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 15)

Amendement n° 85 de M. Bouvard et amendements identiques n°s 75 de M. Bonrepaux et 77 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Retrait de l'amendement n° 85.

MM. Jean-Jacques Delmas, le président. – Rejet des amendements identiques.

Article 3 (p. 18)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 63 de M. Delmas : MM. Jean-Jacques Delmas, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 19 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 68 de M. Biessy : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 43 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 67 de M. Biessy et 59 de M. Albertini : MM. Georges Hage, Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. – Rejets.

Amendement n° 73 de M. Daubresse : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. – Rejet.

Amendement n° 50 de M. Kucheida : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 71 de M. Biessy, 72 de M. Daubresse et 51 de M. Kucheida : MM. Georges Hage, Jean-Jacques Weber, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. – Adoption.

Amendements n°s 64 de M. Delmas et 66 de M. Biessy : MM. Jean-Jacques Delmas, Georges Hage, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendements n°s 69 de M. Tardito et 65 de M. Delmas : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 60 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 27)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 4 est ainsi rédigé.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

Article 5 (p. 28)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 86 de M. Santini : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 90 de M. Dell'Agnola : MM. Richard Dell'Agnola, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 29)

Amendement n° 88 rectifié de M. Bedier, avec le sous-amendement n° 92 de la commission : MM. Jean-François Copé, le rapporteur, le président, le ministre, Francis Delattre, Yves Fréville. – Adoption du sous-amendement n° 92 et de l'amendement n° 88 rectifié et modifié, qui devient l'article 6.

Les amendements n°s 27, 28, 29 et 30 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 7 (p. 32)

M. Jean-Jacques Delmas.

Amendements de suppression n°s 83 de M. Bouvard et 84 de M. Delmas : MM. Michel Bouvard, Jean-Jacques Delmas, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 79 de M. Bonrepaux : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 *bis* (p. 34)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 7 *ter* (p. 34)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 *ter* modifié.

Après l'article 7 *ter* (p. 35)

Amendement n° 62 de M. Bouvard : M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 61 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 8. – Adoption (p. 36)

Article 8 *bis* (p. 36)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de M. Bonrepaux : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 53 de M. Bonrepaux : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 87 de M. Meylan : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 8 *bis* modifié.

Après l'article 8 *bis* (p. 37)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 9. – Adoption (p. 37)

Article 9 *bis* (p. 38)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 *bis* modifié.

Après l'article 9 *bis* (p. 38)

Amendement n° 82 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 82 rectifié.

Article 10 (p. 38)

Le Sénat a supprimé cet article.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 38)

Article 2 (p. 39)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 39)

MM. Bernard Derosier,
Michel Bouvard,
Francis Delattre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 39)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Concours de l'Etat aux collectivités territoriales.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 39).

3. **Ordre du jour** (p. 40).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales (nos 2560, 2586).

Discussion des articles

M. le président. La commission s'étant réunie, en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. – L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7. – Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur

rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identiques au sein de la dotation forfaitaire.

« Les groupements de communes qui percevaient aux lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

« En 1995, les montants définis aux trois précédents alinéas progressent, sous réserve des dispositions de l'article L. 234-8, de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« A compter de 1996, le taux de progression des montants mentionnés au précédent alinéa est ainsi calculé, sous réserve des dispositions de l'article L. 234-8 :

« – si l'indice d'évolution de la dotation globale de fonctionnement prévu au premier alinéa du II de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est tel que la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours représente 33 p. 100 au moins de la valeur de cet indice, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 fixe leur taux de progression entre 50 p. 100 et 55 p. 100 du taux de progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement ;

« – dans le cas contraire, ces montants progressent de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au *pro rata* de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités définies aux sixième à huitième alinéas. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Delmas. Monsieur le président, monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, mes chers collègues, le présent projet de loi conduit à un abandon partiel et très prématuré de l'objectif de solidarité qui était au cœur de la réforme de 1993, alors que celle-ci a tout juste deux ans d'existence. Il vise, en effet, à faire progresser plus rapidement la composante principale de la DGF – c'est-à-dire la dotation forfaitaire, qui représente actuellement 90 p. 100 de la DGF des communes – que la dotation de solidarité. En outre, il confie au comité des finances locales la possibilité de faire progresser plus rapidement la dotation forfaitaire en fonction de la croissance du produit intérieur brut.

C'est moins le mouvement des sommes concernées – celui-ci reste en effet modeste puisque, en 1996, il correspond à un transfert de 140 millions de francs de la dotation d'aménagement vers la dotation forfaitaire – que l'inflexion apportée à la réforme de 1993 qui paraît inquiétant.

Celle-ci, entrée en vigueur il y a tout juste deux ans, devait être marquée du sceau de la stabilité et de la continuité. L'objectif de rééquilibrage au profit des communes urbaines et rurales défavorisées avait en effet été programmé sur une période minimale de dix ans, comme en font foi les documents qui accompagnent le projet de loi, en vue de ramener progressivement la part principale de la DGF de 94 à 80 p. 100 et, corrélativement, de porter la dotation d'aménagement, c'est-à-dire de solidarité, à 20 p. 100.

De plus, le rapport publié il y a sept mois, en juin 1995, ne laissait présager aucune remise en cause de cette politique de rééquilibrage – bien au contraire – puisqu'il affichait également une projection sur cinq ans qui faisait apparaître le même rééquilibrage entre la dotation forfaitaire et la dotation d'aménagement.

On ne peut donc qu'être très surpris et déçu de voir cet objectif de renforcement de la péréquation, qui avait été présenté comme la justification principale de cette réforme, sinon remis en cause, tout au moins sensiblement infléchi.

Les 140 millions qui, en vertu du présent projet, devraient être transférés de la dotation d'aménagement vers la dotation forfaitaire, n'en représentent qu'un faible pourcentage : 0,18 p. 100. Cette somme serait répartie proportionnellement au montant de la dotation forfaitaire de chacune des 36 000 communes de France, ce qui, concrètement, se traduirait par un gain de même grandeur pour chacune d'entre elles, c'est-à-dire extrêmement faible : moins de deux francs par habitant pour les grandes villes, moins de un franc par habitant pour les petites communes.

En revanche, on doit mettre en balance une augmentation de 5 p. 100 de l'enveloppe consacrée à la solidarité, qui est significative et qui permet de ne pas pénaliser outre mesure la seconde composante de la dotation de solidarité. Toutefois, l'argument selon lequel ce supplément de croissance compenserait la faible évolution des ressources des communes bénéficiant de la seule dotation forfaitaire doit être relativisé à la lumière des chiffres que j'ai cités, d'autant que 34 200 communes environ bénéficient d'un complément de dotation soit au titre de la DSU, soit de la DSR. Les communes écartées sont celles dont le potentiel fiscal est le double de la moyenne de la strate.

Compte tenu de l'objectif, auquel on peut adhérer, d'un renforcement important de la DSU en 1996, la sagesse voudrait de ne pas poursuivre simultanément un objectif de réduction de la dotation de solidarité et de rééquilibrage au profit des communes urbaines défavorisées, ce qui apparaît contradictoire.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, le présent projet de loi appelle de ma part trois observations.

Premièrement, il conduit à un abandon partiel et prématuré, me semble-t-il, de l'objectif de solidarité, qui est pourtant au cœur de la réforme de 1993 et de la loi d'aménagement et de développement du territoire, dite loi Pasqua.

Deuxièmement, il souffre d'une évidente contradiction. En effet, il propose d'accentuer l'effort en faveur des quartiers urbains en difficulté – ce qui en soi est une excellente chose – tout en contractant l'enveloppe de solidarité, ce qui aura pour conséquence de pénaliser la dotation de solidarité rurale.

Troisièmement, s'il n'est pas amendé, il contribuera à accroître à nouveau les écarts entre les strates en pérennisant une répartition très inégalitaire de l'enveloppe consacrée à la solidarité.

Dans ces conditions, l'objectif de la réforme de solidarité de 1993, qui est aussi le nôtre, ne semble pas atteint. Pourtant, il est très clair : il s'agit de faire progresser les dotations destinées à la DSU et à la DSR d'un même pas, tant en volume de crédits qu'en niveau de dotation par habitant. Il n'est pas bon qu'un décalage se produise entre ces deux composantes de notre pays. Je rappelle que 23 millions d'habitants sont concernés par la DSU et 29 800 000 par la DSR.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me suis associé aux propositions faites par plusieurs collègues sous forme d'amendements.

La première proposition consiste à reporter à 1997 la faculté donnée au comité des finances locales d'accélérer la croissance de la dotation forfaitaire par rapport à la dotation d'aménagement, afin de dégager pour 1996 le maximum de moyens pour l'abondement de la DSU, sans pénaliser pour autant la DSR.

La deuxième tend à limiter à un rapport 55 p. 100-45 p. 100 au profit de la DSU. D'ailleurs, cette répartition a été acceptée par anticipation par le comité des finances locales, sous réserve, bien entendu, du texte que nous allons adopter.

La troisième proposition vise à revenir, à partir de 1997, à un régime qui laisse une plus large marge de manœuvre au comité des finances locales – qui, je le rappelle, est composé d'élus responsables – et qui donne la possibilité à cette institution d'accompagner les politiques de rééquilibrage auxquelles, bien entendu, nous nous associons.

Je tenais à présenter ces observations, car il me semble qu'il y a une rupture dans l'équilibre existant.

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7. – Chaque commune... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je défendrai en même temps les amendements n°s 4, 5, 6 et 7, qui sont tous des amendements de forme.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis en effet saisi de trois amendements, n°s 5, 6 et 7, présentés par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur.

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, après la référence : "L. 234-19-2", insérer les mots : "du code des communes". »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, après la référence : "L. 234-14", insérer les mots : "du code des communes". »

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, après la référence : "L. 234-13", insérer les mots : "du code des communes". »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit, je l'ai dit, d'amendements de forme.

Le code des collectivités territoriales vient d'être adopté au prix d'un long travail. Dorénavant, il convient donc de faire référence à ce code. Lorsqu'il a examiné le texte, le Sénat ne pouvait pas le faire puisque, à cette époque, le code n'était pas encore définitivement adopté. C'est pourquoi la commission a présenté plusieurs amendements de forme visant à inscrire les dispositions que nous pourrions adopter dans le nouveau code des collectivités territoriales.

En revanche, dans les amendements n^{os} 5, 6 et 7, la référence au code des communes est maintenue, puisqu'il s'agit de dotations qui, bien que supprimées, étaient prévues auparavant par ce code.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

Le texte a été présenté sous cette forme, car au moment où il a été déposé par le Gouvernement devant le Sénat, le code des collectivités territoriales n'avait pas encore été définitivement approuvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Michel Bouvard, Ollier, Charroppin, Delmas, Ferrari Ferry, Franco, Fuchs, Inchauspé, Legras, Limouzy, Mariton, Meylan, Monnier, Moyné-Bressand, Picollet, Privat, Proriol, Seitlinger, Habig, Van Haecke, Lux, Briane, Perrut, Laguillon et Geney ont présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, après les mots : "en 1995", insérer les mots : "et 1996". »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Nul besoin de présenter longuement cet amendement dont la substance a été évoquée il y a quelques instants par Jean Briane et Jean-Jacques Delmas et qui correspond au souhait d'un certain nombre d'élus.

Cela étant, j'ai bien compris l'argumentation développée ce matin par le rapporteur et par le ministre indiquant quelle avait été, au-delà de la DSR, l'évolution globale des différentes dotations en direction du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement qui vise à reporter à 1997 la faculté laissée au comité des finances

locales de répartir l'augmentation annuelle de la DGF – dans une fourchette de plus ou moins 5 p. 100 – entre la dotation d'aménagement et la dotation forfaitaire. Elle a estimé, en effet, qu'il convenait de réserver une progression suffisante pour la dotation d'aménagement.

A titre personnel, je suis défavorable à cet amendement, tout en comprenant les préoccupations de ses auteurs. En effet, depuis maintenant deux ans, la majorité des communes n'ont connu une évolution de leur dotation de 0,8 p. 100. En outre, il me semble que, en la matière, il faut donner un peu de souplesse au système. Je rappelle qu'il s'agit d'instituer une faculté – et non une obligation – pour le comité des finances locales de porter de 50 à 55 p. 100 de l'augmentation de l'enveloppe globale l'augmentation de la part réservée à la dotation forfaitaire. À cet égard, je crois qu'il faut faire confiance aux élus qui nous représentent au sein du comité des finances locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je suis tout à fait défavorable à cet amendement pour la même raison que le rapporteur.

Avant la mise au point de ce projet de loi, je me suis rendu par deux fois devant le comité des finances locales. Dès la première réunion à laquelle j'ai participé – c'était avant les fêtes de fin d'année – le comité m'a suggéré, au cours d'une discussion très franche, d'examiner l'évolution de la part forfaitaire de la DGF dès cette année, conscient qu'il était de la situation difficile dans laquelle se trouvent la plupart des communes, petites, moyennes et grandes, à la suite de l'évolution des chiffres de ces deux dernières années. C'est donc à la suite de cet échange avec l'organe représentatif de l'ensemble des communes de France, qui connaît bien ce dossier, que cet élément du projet de loi a été mis au point.

Il permettra cette année, où il y a une augmentation de la masse – à l'évidence, on ne peut faire cette opération que cette année – de donner un peu d'air à l'ensemble des communes, en particulier aux villes qui sont dans des situations relativement difficiles, tout en maintenant notre objectif d'une augmentation significative de la DSU pour les communes les plus défavorisées.

Monsieur Briane, monsieur Delmas, vous ne pouvez pas prétendre que, avec un taux d'augmentation de 20 p. 100, les communes rurales sont défavorisées. Compte tenu de ce que sont aujourd'hui les flux financiers dans ce pays, je ne peux pas laisser passer un tel argument.

C'est vrai, le texte aboutit à une augmentation de la DSU de 50 p. 100, mais c'est une moyenne. Cette augmentation est largement répartie. Des communes urbaines en grande difficulté – certains députés-maires ici présents peuvent en témoigner – verront effectivement leur dotation doubler, mais elles sont confrontées à des situations si difficiles à maîtriser qu'il est nécessaire de réagir en urgence. Comme les maires de ces communes disposent de peu de moyens pour faire face à ces situations, souvent inextricables, l'objectif de ce texte est justement de les leur donner pour qu'ils puissent faire face dans de meilleures conditions.

Renvoyer à 1997, comme le propose cet amendement, la faculté laissée au comité des finances locales de répartir l'augmentation annuelle de la DGF, ce serait vider une partie de la politique de la ville de son contenu.

Je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce risque et sur l'importance du vote qu'elle va émettre.

M. Bernard Derosier. La politique de la ville du Gouvernement n'a pas de contenu !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, nous sommes effectivement au cœur du débat. C'est le point le plus important. Ou bien nous allons revenir sur la réforme de 1993 ou bien nous allons la poursuivre. Or faire évoluer la dotation forfaitaire contrairement à ce qui était prévu, c'est revenir sur la réforme de 1993, c'est créer une disparité entre les communes urbaines et les communes rurales, voire une opposition entre elles dans la mesure où l'on prend aux unes pour donner aux autres, alors que toutes sont en difficulté !

La dotation forfaitaire a, en quelque sorte, pour objectif d'assurer un niveau de vie suffisant pour toutes les communes et il était prévu qu'elle évolue dans la limite de la moitié du taux d'évolution des ressources affectées à la DGF. Maintenant, vous voulez dépasser ce taux, c'est-à-dire que vous voulez réduire la péréquation. Dans ces conditions, nous allons nous trouver privés de moyens pour assurer une progression réelle pour les communes rurales et pour les communes urbaines.

Par ailleurs, je vous ferai remarquer que la dotation de solidarité rurale concerne davantage de monde que la dotation de solidarité urbaine. Votre objectif est-il de réduire cette population rurale à l'égard de laquelle vous affirmiez, il y a peu de temps encore, vouloir pratiquer une réelle solidarité ?

C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas accepter vos propos, monsieur le ministre.

L'amendement n° 56 est particulièrement bienvenu et il faut le voter.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je suis contre l'amendement, donc contre la commission – mais pas contre son rapporteur !

Il est absurde de vouloir opposer communes rurales et communes urbaines. Je suis l'élu d'une circonscription qui comprend une grande ville, pour partie, mais aussi cinquante communes rurales dont plus de la moitié ne bénéficient que de la dotation forfaitaire. En deux ans, la DGF de ces communes rurales n'a crû que de 0,85 p. 100 – mais j'ai dit que j'étais favorable à un gel pouvant permettre d'opérer la péréquation – alors que les prix ont *grosso modo* augmenté de 4 p. 100 durant la même période. Il y a donc eu, pour ces communes rurales, une régression de cet élément qui, selon M. Bonrepaux, permet d'assurer un niveau de vie suffisant. Leur niveau de vie n'a pas été maintenu ; il convient de ne pas les oublier.

L'amendement proposé par nos collègues aurait pour conséquence de reporter encore d'un an l'amélioration qui peut être apportée à la dotation forfaitaire, laquelle augmentera cette année, si l'on s'en tient à ce que propose le Gouvernement, de 1,8 p. 100, soit la moitié de la progression de la DGF, qui, elle, est de 3,65 p. 100 ; 1,8 p. 100, c'est encore légèrement inférieur à ce que sera sans doute la hausse des prix. Pour autant, j'estime que le texte du Gouvernement permet de maintenir le niveau de vie des communes rurales ; c'est pourquoi je le voterai et voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. Je crois que l'on commet une erreur d'analyse. Les 140 millions prélevés sur la dotation de solidarité en faveur de la dotation forfaitaire

ne viennent pas en moins pour la dotation de solidarité urbaine. Mais si l'on maintenait, comme cela est proposé, cette somme, dans la dotation de solidarité, cela permettrait à la DSU d'augmenter beaucoup plus que ce ne sera le cas avec le projet de loi tel qu'amendé par le Sénat.

Par ailleurs, que la dotation de solidarité rurale augmente de 20 ou de 30 p. 100, ce n'est pas le problème. En effet, la loi du 31 décembre 1993 a voulu faire en sorte qu'existent une dotation de solidarité rurale et une dotation de solidarité urbaine suffisantes pour établir une péréquation par rapport aux communes dont le potentiel fiscal est le double de celui des communes défavorisées. Or, pour le moment, l'objectif ne me semble pas atteint.

Il ne s'agit pas de dire qu'une augmentation de 20 p. 100 est suffisante pour les communes rurales ou qu'une augmentation de 50 p. 100 est suffisante pour les communes urbaines ! Ce qui importe, c'est que l'objectif fixé par la loi de 1993, à savoir une dotation de solidarité qui permette aux communes les plus défavorisées de vivre, soit atteint.

M. Fréville a peut-être dans son secteur des communes rurales qui ont un potentiel fiscal suffisant pour vivre. Quant à moi, je pourrais citer des exemples de communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal est très bas et qui bénéficient d'une augmentation de la DSR inférieure à 20 francs par habitant. Est-ce juste, alors que ces communes ont peu de moyens et qu'elles doivent entretenir des surfaces très importantes, notamment une grande longueur de chemin ?

Je ne pense pas que nous jouions bien notre rôle. La péréquation doit s'opérer en particulier en faveur des communes rurales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. – Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, substituer aux mots : "de l'article L. 234-8" les mots : "des articles L. 2334-9 à L. 2334-12".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le sixième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Cet amendement de codification a la même inspiration que ceux que j'ai défendus tout à l'heure.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement y sera favorable ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Derosier, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Substituer aux sixième, septième et huitième alinéas du texte proposé par l'article L. 234-7 du code des communes les dispositions suivantes :

« A compter de 1996, le taux de progression des montants mentionnés au précédent alinéa est égale à la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, le taux de progression mentionné à l'alinéa ci-dessus est ramené à 30 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes d'au moins 10 000 habitants remplissant les conditions suivantes :

« – le potentiel fiscal par habitant de la commune est supérieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de plus de 10 000 habitants ;

« – le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune est inférieur à 11 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est particulièrement important...

M. Bernard Derosier. Comme tous les autres !

M. Augustin Bonrepaux. ... aussi important que celui qu'a défendu notre collègue Michel Bouvard. Il tend à revenir à l'esprit même de la solidarité.

Avec le projet de réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, vous voulez opérer un prélèvement sur les communes rurales qui, pour la plupart, sont pauvres, pour venir en aide aux communes urbaines pauvres. En ce qui nous concerne, nous vous proposons de donner un peu moins aux communes riches. Car des communes riches, il en existe, monsieur le ministre, et vous le savez, bien que vous l'ayez contesté à une certaine époque. Les critères que nous proposons de retenir vous montreront où elles se trouvent.

M. Bernard Derosier. Dans les Hauts-de-Seine !

M. Augustin Bonrepaux. Nous vous proposons donc de donner moins aux communes riches pour permettre une réelle solidarité, conformément à l'esprit du texte de 1991, qui impliquait que l'on fasse moins progresser la dotation globale de fonctionnement qui était attribuée à ces communes afin de mettre en œuvre la dotation de solidarité urbaine.

Nous proposons que le taux de progression de la dotation forfaitaire soit ramené à 30 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources, mais uniquement pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 30 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de plus de 10 000 habitants, et à condition que le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population des communes concernées soit inférieur à 11 p. 100. En fait, cette disposition vise les communes qui n'ont pas à consentir un effort pour le logement social.

Cet amendement traduit réellement la solidarité, puisqu'il prévoit un effort des plus riches en faveur des plus pauvres. En l'adoptant, on éviterait de demander un effort aux communes rurales les plus pauvres.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. Julien Dray. Bien défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement...

M. Julien Dray. Dommage !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... pour plusieurs raisons.

La première tient à la complexité du système proposé.

Un système à géométrie variable serait très difficile à gérer. Il nous semble que la possibilité donnée au comité des finances locales de moduler à la marge – à l'extrême marge, dirai-je – la dotation forfaitaire doit, dans un souci de simplicité, bénéficier à tout le monde ou à personne.

Rappelons qu'il s'agit d'à peu près 140 millions de francs sur une dotation totale de 79 milliards de francs ! Dans ces conditions, l'économie de moyens impose que les règles soient simples et uniformes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est très défavorable à l'amendement.

Dans l'hypothèse où il serait adopté, certaines communes verraient cette année leur DGF augmenter de 1 p. 100, soit deux fois moins que la hausse des prix.

De plus, l'amendement induirait des effets de seuil d'une brutalité considérable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Qu'y aurait-il de choquant à ce que la DGF des communes dont le niveau de richesse est supérieur de 30 p. 100 à la moyenne n'augmente que de 1 p. 100 ? Ce qui est choquant, c'est la règle que vous voulez fixer et qui consiste à dire aux riches : Restez-le ! et aux pauvres : Tant pis pour vous ! Or c'est précisément ce que nous voulons corriger.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez affirmé que notre amendement compliquerait les choses. Voilà un discours que nous entendons chaque fois que nous voulons introduire un peu d'équité. Mais, pour introduire un peu d'équité, il faut des règles un peu compliquées. Quant à vous, si vous proposez toujours des règles simples, elles sont particulièrement injustes.

Dans ces conditions, notre amendement nous paraît particulièrement justifié. C'est un amendement de solidarité que, je l'espère, mes chers collègues, vous allez adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 57 de M. Michel Bouvard. Il me semble n'avoir plus d'objet après le rejet de l'amendement n° 56. Qu'en pense son auteur ?

M. Michel Bouvard. Je partage votre point de vue, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 n'a donc plus d'objet.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes :

« Si l'évolution des ressources de la dotation globale de fonctionnement, en application de l'indexation prévue au premier alinéa de l'article L. 1613-1, résulte pour un tiers au moins de la progression du produit intérieur brut en volume, le comité des finances locales fixe le taux de progression de ces montants entre 50 et 55 p. 100 du taux de progression de l'ensemble de ces ressources ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous devons transcrire sous forme littéraire des formules mathématiques. Nous tâchons de le faire de la manière la plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de plus de 10 000 habitants et dont le nombre de logements sociaux par rapport à la population est inférieur à 11 p. 100, le taux de progression de la dotation forfaitaire est fixé à 50 p. 100 du taux de progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous venons d'avoir un débat sur un amendement de même nature, défendu par Augustin Bonrepaux. La majorité de l'Assemblée ne l'a pas suivi. Pourtant, j'ai entendu dans la discussion générale certains de nos collègues souhaiter des dispositions qui ne pénalisent pas les communes bénéficiant de la dotation de solidarité rurale. Eh bien ! Le présent amendement leur donne l'occasion de se mettre en accord avec le point de vue qu'ils ont défendu.

Pour ce qui nous concerne, nous restons fidèles à l'esprit de la loi de 1991 que, il est vrai, une partie de l'actuelle majorité n'a pas votée et que le Gouvernement essaie de corriger en aggravant les inégalités.

Mes chers collègues, avec l'amendement n° 47, vous avez l'occasion d'appliquer le principe de solidarité en maintenant à 50 p. 100 le taux d'évolution de la dotation forfaitaire pour les communes qui ont plus de 10 000 habitants, dont le potentiel fiscal est supérieur à la moyenne et qui ont peu de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 47 pour les mêmes raisons qu'elle était défavorable à l'amendement n° 46 : ou bien la dotation forfaitaire progresse pour tout le monde du même pas, ou bien on accepte d'entrer dans un système de gestion très complexe !

M. Bernard Derosier. Ce n'est pas le député qui répond : on croit entendre la direction du budget !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin et Weber ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "après affectation de 900 francs pour chaque commune". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Cet amendement vise à répartir une majoration d'environ 32 millions de francs pour aider les plus petites communes. Certes, la somme semble très modeste, mais certaines petites communes pourraient avoir besoin d'un peu d'oxygène.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cette proposition a un fondement réel. En fait, elle concerne le courrier des écoles dont les frais postaux sont assurés par les communes. Dans la mesure où il n'y a plus de remboursement, ces frais pèsent lourdement sur leurs budgets.

D'après les renseignements dont je dispose, la somme serait déjà comprise dans l'enveloppe globale à répartir : il s'agit des 97,5 millions de francs inscrits à l'article 1^{er}.

M. Weber a donc d'ores et déjà satisfaction. Dans ces conditions, je me demande s'il ne pourrait pas retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Ce que vient de rappeler M. le rapporteur est exact : la répartition est déjà faite. Je ne vois donc pas comment on pourrait accepter l'amendement.

Quant au complément « école », il sera réparti à la suite de nos débats d'aujourd'hui et de ceux de la commission mixte paritaire qui se réunira la semaine prochaine.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Weber ?

M. Jean-Jacques Weber. Cet amendement tendait aussi à pallier la faiblesse de la dotation pour l'affranchissement du courrier : 97 millions pour l'ensemble de la France, c'est peu, surtout pour les plus petites communes, qui ont le moins de moyens.

Cela dit, je comprends tout à fait l'argumentation qui vient d'être développée, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : "et les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire définis au 3° du III de l'article 1609 *nonies* C précité". »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. La répartition de la DGF s'opère pour partie en fonction du potentiel fiscal des communes. Or il y a des communes pour lesquelles la notion actuelle de potentiel fiscal ne convient pas : ce sont celles qui appartiennent soit à des communautés de villes, soit à des groupements de communes ayant opté pour la taxe professionnelle d'agglomération. En effet, dans ces collectivités, la taxe professionnelle n'est plus un impôt communal. Par voie de conséquence, le potentiel fiscal est déterminé au niveau du groupement tout entier et il faut le répartir entre toutes les communes membres.

Nous avons fixé des règles générales dans un texte devenu l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales. Un décret a été pris en conséquence. Mais ce système, peut-être par facilité, a consisté à attribuer à chaque commune les bases de taxe professionnelle qui y étaient localisées en négligeant complètement l'existence d'une dotation de solidarité communautaire et donc en niant presque, si je puis dire, les problèmes de redistribution de la taxe professionnelle entre les communes par le biais de la dotation de solidarité communautaire, qui est le fondement même du régime fiscal applicable.

Mon amendement tend à demander au Gouvernement de revoir sa position, de tenir compte des critères que le Parlement avait retenus dans le cadre de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et de faire en sorte que la répartition du potentiel fiscal coïncide mieux avec les décisions de solidarité prises à l'intérieur du groupement.

Sur le plan technique, le problème est, je le reconnais, très difficile à résoudre. Mais je voulais attirer l'attention du Gouvernement.

Les communes risquent d'être fortement dissuadées de faire partie de tels groupements si, après avoir accueilli une usine, par exemple, le produit de la taxe professionnelle correspondante va au groupement alors même qu'elles seront pénalisées dans le calcul de leur potentiel fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Notre collègue Fréville, spécialiste de ces sujets et instruit par l'expérience, pose, comme souvent, une vraie question.

A l'heure actuelle, le potentiel fiscal d'une commune est constitué par l'ensemble de ses richesses. Quand une commune a délégué sa taxe professionnelle à un groupement, il faut bien identifier les bases de cette taxe quelle que part. Que fait-on ? On retient les bases physiques, car c'est ce qu'il y a de plus simple, et l'on estime que le potentiel fiscal de la commune sont les bases physiques qui sont sur son propre territoire. Mais ce calcul ne tient pas compte qu'une dotation de solidarité est souvent versée par les communautés de villes ou les organismes intercommunaux aux communes membres dans le cas où l'ensemble de leurs ressources dépasse l'ensemble de leurs charges.

M. Fréville souhaiterait que l'on retienne cet élément et que l'on prenne en considération non seulement les bases brutes de taxe professionnelle, mais aussi les bases nettes, compte tenu des transferts versés par les organismes intercommunaux. Il a raison.

La commission a cependant émis un avis défavorable à l'amendement pour une raison simple, qui n'est pas de principe, mon cher collègue.

En effet, avant de modifier le calcul du potentiel fiscal, comme vous le suggérez avec raison, me semble-t-il, il faudrait procéder à une simulation. Je rappelle qu'aucune

disposition du texte en discussion n'a été retenue sans avoir fait l'objet d'une simulation afin d'en prévoir les effets. C'est une première et c'est une chance. Nous devrions faire de même pour ce qui concerne votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Sur le fond, votre suggestion, monsieur Fréville, est à retenir.

Sur la base du rapport en cours de préparation sur l'intercommunalité, rapport qui vous sera soumis dans quelques semaines, nous serons amenés à réfléchir et, probablement, à légiférer sur la manière d'inciter davantage les groupements de communes à s'engager dans des processus d'harmonisation de leur taxe professionnelle.

Vous avez parfaitement raison de souligner que le dispositif actuel de calcul du potentiel fiscal n'est pas satisfaisant et qu'il doit donc être revu.

Dans ces conditions, je vous propose d'examiner votre proposition dans le cadre du rapport sur l'intercommunalité et au cours des discussions que nous aurons par la suite pour mettre au point un texte, qui me semble indispensable, mais après que l'on aura procédé aux simulations évoquées à l'instant par M. Cazin d'Honincthun. Ces simulations sont commandées par la prudence car, selon les types de groupements intercommunaux, les effets des nouvelles mesures pourraient être très différents.

Il serait imprudent de légiférer dans la hâte, même si nous sommes tous d'accord pour aller dans votre sens.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je remercie M. le rapporteur et M. le ministre de leur réponse, qui montre l'importance du problème.

Dans mon département, où il concerne près de la moitié de la population nous avons déjà dû, pour la répartition du contingent communal, prendre des dispositions corrigeant le potentiel fiscal.

Je remercie au passage le ministre de l'intérieur d'avoir accepté que le conseil général applique sa propre définition du potentiel fiscal, laquelle tient compte de la dotation de solidarité. Je souhaite très vivement que des simulations soient faites afin que le problème, résolu au niveau départemental, le soit aussi au niveau national.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 74 et 78.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Bonrepaux ; l'amendement n° 78 est présenté par MM. Michel Bouvard, Ollier, Charroppin, Delmas, Ferrari, Ferry, Franco, Fuchs, Inchauspé, Legras, Limouzy, Mariton, Meylan, Monnier, Moyne-Bressand, Picollet, Privat, Proriol, Seitlinger, Habig, Van Haecke, Briane, Perrut, Laguillon et Geney.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :

« I. – Les attributions perçues par les communes et groupements de communes au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux mentionnée au

deuxième alinéa de l'article L. 2234-7 font l'objet en 1996 et 1997 d'un prélèvement égal à la différence entre ce que ces communes et groupements auraient perçu au titre de chacune de ces années en vertu de l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-7 précité et la dotation qu'ils ont perçue en 1995.

« II. – Les attributions revenant aux communes et aux groupements touristiques ou thermaux au titre de la dotation mentionnée à l'alinéa précédent auxquelles il a été fait application en 1993 des dispositions mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 sont doublées. Les sommes correspondantes sont versées pour moitié en 1996 et pour moitié en 1997. Elles sont prélevées sur le préciput institué par le premier alinéa du présent article sans que ce prélèvement puisse être supérieur à 20 p. 100 de celui-ci.

« III. – Les attributions revenant aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux au titre de la dotation mentionnée au premier alinéa auxquelles il a été fait application en 1993 de l'écrêtement mentionné au dixième alinéa de l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, sont recalculées sans tenir compte de cet écrêtement. Elles sont majorées en proportion de l'écart entre la dotation reçue en 1995 et la dotation recalculée. Les sommes nécessaires à ces nouvelles attributions sont prélevées sur le préciput institué par le premier alinéa du présent article sans que ce prélèvement puisse être supérieur à 60 p. 100 de celui-ci.

« Toutefois ne bénéficient de ces attributions que les communes et groupements de communes mentionnés à l'alinéa précédent pour lesquels le rapport entre la dotation calculée en 1993 en application des dispositions prévues aux sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et la dotation reçue en application des dispositions mentionnées au dixième alinéa de ce même article est supérieur à 40 p. 100.

« IV. – Les communes ou groupements de communes éligibles à la dotation instituée par l'article 1648 B du code général des impôts et percevant l'une ou l'autre des deux taxes mentionnées aux articles L. 2333-26 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales reçoivent en 1996 et 1997 une attribution calculée au prorata du produit des deux taxes mentionnées ci-dessus. Les sommes nécessaires à ces attributions sont prélevées sur le préciput institué par le premier alinéa du présent article sans que ce prélèvement puisse être supérieur à 20 p. 100 de celui-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement vise à corriger l'une des injustices de la réforme de 1993 qui a figé les situations. Seules les communes qui la percevaient déjà continuent à bénéficier de la dotation touristique. Les autres ne peuvent la toucher même si elles satisfont aux critères d'éligibilité.

En outre, certaines communes se sont retrouvées dans une situation particulière : elles n'avaient touché que la première partie de la dotation touristique en 1993 et n'ont pas perçu le reste puisque la réforme a cristallisé la situation. Il faudrait donc corriger ces injustices.

Monsieur le ministre, les communes, celles de montagnes notamment, qui ont de lourdes charges, ont beaucoup compté sur la dotation touristique pour développer le tourisme. Elles ont engagé des investissements et vont se trouver devant de graves difficultés si elles n'ont pas les moyens correspondants. Adopter cet amendement permettrait de résoudre ces problèmes et de remettre en vigueur la dotation touristique, afin qu'elle soit réellement une dotation d'aménagement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Patrick Ollier. J'ai déjà longuement exposé ce matin le problème traité par cet amendement et je ne reviendrai pas dans les détails sur ma démonstration.

Il s'agit de corriger une erreur commise en 1993. Cette erreur pénalise les communes qui, compte tenu de leur activité saisonnière, supportent chaque année des charges exceptionnelles et malheureusement régulières puisque, en dehors des six mois d'activité touristique, leur population se réduit au nombre d'habitants permanents.

J'évoquerai de nouveau très rapidement l'exemple que j'ai cité ce matin d'une commune de 1 000 habitants permanents, de 2 600 foyers fiscaux, dont le nombre d'habitants passe à 15 000 pendant six mois de l'année, qui dispose d'une DGF de l'ordre de 3,8 millions, d'une dotation touristique de 1,2 million pour un produit fiscal de l'ordre de 6 millions de francs, mais dont le budget de fonctionnement atteint 18 millions et le budget d'investissement 12 millions.

Nous souhaitons que les communes développent le tourisme, et je ne pense pas seulement aux stations de sports d'hiver – je dis cela parce que j'ai vu naître quelques sourires ici et là – mais aussi aux stations du littoral ou aux stations touristiques du monde rural profond. Or la cristallisation opérée par la réforme de 1993 a posé trois problèmes.

Premier problème : le montant de la dotation des communes qui étaient éligibles en 1993 a été bloqué à 50 p. 100 de ce qu'il aurait été en l'absence de réforme. Il y a là, convenez-en, monsieur le ministre, une réelle injustice. D'ailleurs, au cas où l'amendement n° 78 ne serait pas accepté, nous avons déposé un amendement n° 89 2° correction, qui permettrait de résoudre ce seul problème auquel vous semblez prêter une oreille attentive. Il est, en effet, nécessaire que ces communes touchent la totalité de leur dotation.

Deuxième problème : certaines des communes qui perçoivent la dotation touristique sont victimes d'injustices dues à l'application de la loi de 1988 sur l'amélioration de la décentralisation. C'est le cas de la commune voisine de la mienne dont la dotation touristique est inférieure de 40 p. 100 environ à ce qu'elle devrait être. Je comprendrais très bien, monsieur le ministre, que vous ne puissiez me répondre aujourd'hui, car des études sont nécessaires et je conçois qu'il faille réaliser des projections pour mesurer la portée réelle des mesures envisagées. Mais nous souhaitons que ce problème soit étudié et que justice soit rendue à ces communes.

Enfin, troisième problème, les communes ne peuvent plus aujourd'hui investir dans des équipements touristiques puisque vos prédécesseurs, monsieur le ministre,

ont cristallisé la dotation touristique. C'est particulièrement regrettable pour le tourisme rural qui est l'une des espérances de l'activité touristique française. Les communes qui investissent dans le cadre du développement du tourisme sur leur territoire n'ont pas l'incitation que les autres avaient auparavant avec la dotation touristique. Qu'il n'y ait pas d'incitation, on pourrait l'accepter, mais le problème est que si elles investissent pour faire face à une activité saisonnière, cela leur occasionnera des charges supplémentaires qui ne pourront malheureusement pas être couvertes par la dotation de compensation, puisqu'elles n'en disposent pas. Certaines petites communes rurales – vos services, monsieur le ministre, pourront vous en donner la liste – ne touchent que de 150 000 à 200 000 francs de dotation touristique, mais cela leur suffit pour créer un camping, quelques gîtes, et pour réaménager la place du village afin de la rendre plus accueillante pour les touristes.

Le mécanisme proposé n'occasionnerait pas de charges supplémentaires pour l'Etat puisque l'opération serait réalisée à enveloppe fermée. Il permettrait d'ouvrir à nouveau le bénéfice d'une dotation de compensation pour charges annuelles saisonnières – nous ne souhaitons plus parler de dotation touristique, car cela peut créer un qui-proquo – aux communes qui font un effort d'investissement pour le tourisme. Le dispositif fonctionnerait en circuit fermé et nous aurions à nouveau une péréquation dans le cadre d'une ligne identifiée. L'adoption d'un tel amendement, que j'avais déjà déposé en 1993 avec le soutien du rapporteur de l'époque, M. Cazin d'Honinchtun, permettrait de préserver l'existence de la ligne « dotations ».

Seriez-vous d'accord, monsieur le ministre, pour effacer l'injustice dont sont victimes les communes qui n'ont pas perçu la totalité de leur dotation ? Je souhaite que le Gouvernement fasse un rapport dans les six à huit prochains mois, pour que nous puissions résoudre ce problème délicat en concertation avec les associations d'élus. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 74 et 78 ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. La commission a été favorable à ces deux amendements.

M. Bernard Derosier. Mais pas le rapporteur !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. J'y viendrai !

Elle a en effet pris en compte la situation des communes qui, du fait de l'intégration dans la dotation forfaitaire de la dotation touristique, soit n'ont pu toucher celle-ci alors qu'elles y seraient devenues éligibles, soit n'en ont perçu que 50 p. 100 parce que c'était leur première année d'éligibilité ! D'une certaine manière, c'est le même problème que celui des quotas laitiers.

M. Michel Bouvard. Les zones touchées sont les mêmes !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. En partie, oui.

Le rapporteur, quant à lui, est défavorable à titre personnel, pour deux raisons.

D'abord parce que, comme la commission des lois, il est attaché à la simplification de notre droit.

M. Bernard Derosier. Ce n'est pas un argument !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Ce n'est quand même pas négligeable.

Ensuite, parce que l'amendement n^o 89, que nous allons examiner dans un instant, propose de réaliser une péréquation des attributions touristiques entre les communes qui ont perçu le plus et celles qui ont été pénalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements, mais je donnerai une réponse positive à M. Ollier et à M. Bonrepaux sur la question des communes touristiques qui ont été pénalisées au moment de l'entrée dans le système forfaitaire.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. En effet, ce sera simple. Nous avons une idée du coût de l'opération ; il est tout à fait absorbable sur l'exercice prochain.

En revanche, les amendements n^{os} 74 et 78, beaucoup plus larges, posent un problème de principe : les adopter nous éloignerait à nouveau de la forfaitisation, avec tous les inconvénients que cela représenterait. Cela vaut peut-être la peine d'aller dans le sens proposé, mais cela mérite réflexion. De plus, il est assez difficile aujourd'hui, sans simulations, d'évaluer de façon précise le coût d'une telle mesure.

Telles sont les raisons pour lesquelles il serait imprudent d'adopter aujourd'hui ces amendements. Cela dit, je confirme que je suis favorable à l'amendement n^o 89, 2^e correction, qui présente un aspect plus limité.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Compte tenu des engagements très précis du ministre, dont je le remercie, et constatant qu'il prend en considération ce qui figure à la page 19 du rapport du Gouvernement au Parlement en application de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1993 – je m'en réjouis, car cela prouve que les rapports au Parlement ont une utilité – nous retirons l'amendement n^o 78 au bénéfice de l'amendement n^o 89, 2^e correction, et de l'amendement n^o 82 que nous examinerons plus tard.

M. le président. L'amendement n^o 78 est retiré.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Dans la mesure où M. le ministre s'engage à donner un avis favorable à l'amendement n^o 89, 2^e correction, qui permettra de régler le problème des communes qui se sont trouvées en difficulté du fait de la réforme, et compte tenu du fait qu'il examinera attentivement la remise en vigueur d'une dotation touristique, je retire, moi aussi, mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 74 est retiré.

M. Ollier et M. Bouvard ont présenté un amendement, n^o 89, 2^e correction, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2334-7-2 ainsi rédigé :

« Les attributions versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux aux collectivités auxquelles il a été fait application des dispositions du dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 93-1436 du 31 décembre 1993 sont doublées. Les crédits correspondants, indexés selon les modali-

tés prévues au septième alinéa, sont prélevés sur la croissance des sommes définies aux troisième et quatrième alinéas du présent article et majorent à compter de 1997 la dotation forfaitaire des collectivités concernées.»

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. M. le ministre a donné par avance son accord sur cet amendement. Je m'en réjouis, même s'il ne résout qu'une partie du problème.

Vous avez raison, monsieur le ministre : dans le cadre d'une dotation forfaitaire, on peut difficilement imaginer de rétablir un système un peu compliqué. La solution, nous l'avons évoquée en 1993. J'avais proposé à l'époque que la dotation touristique soit la quatrième composante de la dotation d'aménagement du territoire en tant que dotation de compensation pour les charges saisonnières. Ce matin, le rapporteur a fait état de cette possibilité avec une ouverture d'esprit qui l'honore. Je suis prêt à en discuter à nouveau. C'est une piste, peut-être pourrions-nous l'étudier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En premier examen, la commission a été défavorable à cet amendement. En effet, comme l'a souligné M. le ministre, nous sommes dans un mécanisme de dotation forfaitaire ; si nous multiplions les modes de progression de cette dotation selon les catégories de communes, le système va devenir difficilement gérable et nous allons revenir à celui d'avant 1993.

A titre personnel, j'y suis favorable car une telle disposition permettrait de régler temporairement le cas des communes qui ont vu leur dotation écartée lors de leur entrée dans la liste des communes éligibles, en 1993.

Cela dit, je souhaite qu'une solution plus durable et qui ne méconnaisse pas les principes de base de la DGF soit trouvée dans les années qui viennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je précise toutefois que le paragraphe II ne s'impose pas puisqu'il s'agit d'une opération à enveloppe constante. Le gage est donc inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il convient, en effet, de supprimer le paragraphe II. Par ailleurs, dans le deuxième alinéa du paragraphe I, il faut remplacer les mots : « du présent article », par les mots : « dudit article ».

M. le président. L'amendement est donc ainsi modifié et rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 89, 2^e correction, ainsi modifié et rectifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi modifié :

« I. – Au sixième alinéa, les mots : "A compter de 1995" sont remplacés par les mots : "En 1995".

« II. – Il est ajouté un septième et un huitième alinéa ainsi rédigés :

« Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine est égal à 57 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

« A compter de 1997, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 fixe le montant de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale en ajoutant aux crédits affectés respectivement l'année précédente à ces deux dotations une fraction de l'augmentation annuelle du solde mentionné au quatrième alinéa telle que chacune de ces deux dotations bénéficie de 45 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus de cette augmentation. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Delmas. Le projet de loi souffre de trois contradictions.

Premièrement, il propose d'accentuer l'effort en faveur des quartiers urbains en difficulté tout en contractant l'enveloppe de solidarité, ce qui a pour conséquence de pénaliser fortement la DSR. Ainsi, en même temps qu'il propose de réduire l'enveloppe globale destinée à la solidarité, le Gouvernement renforce considérablement l'une des composantes de cette enveloppe, la DSU. Nous en sommes tout à fait d'accord, mais cela entraîne mécaniquement un réajustement important de l'autre composante, la DSR. Ce double objectif de réduction globale de solidarité et de renforcement de la DSU apparaît contradictoire et pénalisant pour l'autre composante.

Deuxièmement, le projet de loi tel qu'il est proposé va contribuer à accroître à nouveau les écarts entre les strates en pérennisant une répartition très inégalitaire de l'enveloppe consacrée à la solidarité.

Troisièmement, l'objectif affiché par la réforme était clair : faire progresser les dotations destinées à ces deux catégories de population du même pas, tant en volume de crédits qu'au niveau de la dotation par habitant.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous souhaitez modifier les critères de répartition de la DSU et, si j'ai bien compris, vous êtes prêt à accepter certains amendements concernant le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France. Ce pourrait être l'occasion de réparer une grave injustice dans la répartition de la DSR. En effet, le rapport d'étape transmis en juin 1995 montre que la répartition de la DSR pénalise les communes de moins de 2 000 habitants, les plus pauvres, ayant un potentiel qui est parfois le quart seulement du potentiel moyen.

En effet, ces communes ont des dotations inférieures à celles que reçoivent les autres collectivités fiscalement plus riches, ce qui est aberrant.

Cette situation trouve, semble-t-il, son origine dans les critères choisis. Pour ce type de communes, ni la population, ni le nombre d'élèves qui y est étroitement corrélé, ni même la longueur de voirie ne sont susceptibles d'entraîner un redressement de leur DGF. Le seul critère qui assure une réorientation des flux est la prise en compte du potentiel fiscal superficiaire. Or celui-ci ne « pèse » que 5 p. 100 dans la répartition de la DSR, deuxième fraction. Il conviendrait de lui donner une valeur qui ne soit pas inférieure à 15 p. 100, sans quoi les communes les plus défavorisées continueront à être les plus mal loties, ce qui continuerait à être scandaleux.

Monsieur le ministre, si vous donniez un avis favorable à l'amendement qui va être soutenu par M. Bouvard ou par M. Ollier, ces communes de moins de 2 000 habitants au potentiel fiscal très bas pourraient bénéficier d'une dotation supérieure à ce qu'elle est actuellement et qui est, je le rappelle encore, inférieure à la moyenne de la strate.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, je voudrais revenir quelques instants sur la compensation des frais de courrier pour les collectivités locales, qui est à peine de dix-sept francs par habitant. Cela fait partie de ces dépenses que les administrations, en particulier les services de l'Etat, ont tendance à leur mettre – à tort – sur le dos. Or, lorsqu'un instituteur répond à son inspecteur d'académie, je ne vois pas pourquoi les collectivités locales sont tenues d'assurer la charge de cette correspondance, d'autant que l'inspecteur en question peut avoir tendance à multiplier les courriers s'ils ne coûtent rien à l'administration !

Hier, je croyais avoir entendu M. Arthuis nous annoncer qu'il y aurait une modification de cette compensation. Pouvez-vous nous apporter une information à ce sujet ? Pouvez-vous nous dire quelle sera la compensation supplémentaire apportée aux collectivités locales pour permettre aux instituteurs de répondre à l'inspection académique ? Sinon, par quel moyen l'administration, l'Etat assureront-ils l'affranchissement de ce qui est en fait leur propre courrier ?

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, vous ne pouvez tout de même pas nous accuser de vouloir rogner sur la DSU. C'est exactement l'inverse ! Nous ne voulons pas, nous non plus, opposer les communes urbaines aux communes rurales, car les premières ont besoin d'espace, et les secondes d'une armature urbaine. Il y a donc complémentarité, et il ne saurait être question de les opposer.

Seulement, et je voudrais vous rendre attentif à cette remarque, il n'y a pas une, mais des France, qui sont très diverses. J'ai entendu, tout à l'heure, mon ami Yves Fréville parler de communes rurales de Bretagne. Je le connais bien. Quelle est la densité de leur population ? Et quelle est la densité de population en Lozère, dans l'Aveyron, dans l'Ariège, au pied des Pyrénées et dans les Alpes du Sud ?

Si l'on ne tient pas compte de ces situations démographiques, si l'on ne tient pas compte des capacités économiques, du potentiel économique de cet espace, comment pouvons-nous parler d'aménagement, de développement du territoire, de rééquilibrage des régions françaises, alors que dans le même temps, on refuse aux collectivités territoriales une meilleure péréquation dans la répartition des concours de l'Etat ?

Je constate, une fois de plus, et je dis cela avec une certaine colère, qu'il y a plusieurs France et que, ici comme ailleurs, c'est le pot de terre contre le pot de fer, ce que je regrette beaucoup.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements à l'article 2.

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il me semble que, traditionnellement, le ministre répond aux questions que lui posent les députés. J'ai demandé ce qu'il en était de la compensation pour frais de courrier mis à la charge des collectivités locales. Le respect du Parlement voudrait qu'il me soit répondu.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, je suis convaincu que, de toute façon, le ministre l'aurait fait à l'occasion d'un des nombreux amendements qui vont venir en discussion. Mais il est prêt à vous répondre immédiatement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Effectivement, je pensais, pour ne pas retarder les débats – beaucoup de députés souhaitent sans doute regagner leur circonscription – répondre à l'occasion d'un amendement. Mais je puis, monsieur Bonrepaux, vous donner les chiffres.

La somme qui est envisagée s'élève à 22,5 millions. Se pose la question de sa répartition. Il y a, en fait, deux possibilités. Le comité des finances locales a récemment évoqué le critère de la population. Le nombre d'écoles peut également entrer en ligne de compte. Ne serait-il pas possible – mais il ne peut s'agir que d'une initiative parlementaire – de trancher l'affaire dans le cadre de la CMP qui se réunira pour examiner ce texte la semaine prochaine ? Il me semble que cela permettrait de gagner du temps, sans attendre le vote définitif du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. le président. MM. Michel Bouvard, Ollier, Charroppin, Delmas, Ferrari, Ferry, Franco, Fuchs, Inchauspé, Legras, Limouzy, Mariton, Meylan, Monnier, Moyne-Bressand, Picollet, Privat, Proriol, Seitlinger, Habig, Van Haecke, Briane, Perrut, Laguilhon et Geney ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la solidarité urbaine est égal à 55 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Jean Briane vient d'exprimer avec beaucoup de passion son sentiment sur la clé de répartition entre la DSU et la DSR. J'ai moi-même évoqué cette question ce matin. Chacun ayant l'amendement sous les yeux, il n'est pas utile, compte tenu de l'heure, de prolonger la discussion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement n° 58 est rédigé de manière extrêmement ingénieuse...

M. Michel Bouvard. Merci de le reconnaître !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... puisqu'il a pour effet d'admettre une répartition 55-45 pour l'année 1996, étant entendu qu'ensuite nous allons revenir à la répartition actuelle 45-55.

Ce que souhaite le Gouvernement est, me semble-t-il, tout à fait différent. Pour cette année, nous changerions de mode de répartition entre la DSU et la DSR ; ce

mode de répartition serait cristallisé et, ensuite, le comité des finances locales aurait une marge de jeu sur le supplément annuel au titre de la dotation d'aménagement. C'est donc totalement différent de ce que propose l'amendement, auquel la commission a donné un avis défavorable. Elle estime, en effet, que la politique de la ville exige une continuité et que l'effort ne doit pas porter uniquement sur 1996. C'est bien ce qui sous-tend l'esprit de l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement a la même position que la commission. Dans la logique du vote intervenu sur l'article 1^{er}, cet amendement doit être repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :
« L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 2 :
« Au début du sixième alinéa, sont insérés les mots : "En 1995,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :
« I bis – Dans le même alinéa, les mots : "institué par l'article L. 1211-1" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 2 :

« A compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de manière que chacune en reçoive 45 p. 100 au moins et 55 p. 100 au plus. »

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Ceux qui auront la curiosité de lire la rédaction du deuxième alinéa du II de l'article 2 du projet de loi verront que cet amendement vise, conformément à la doctrine de la commission des lois, à rendre plus claires les rédactions tout en disant strictement la même chose. C'est un exercice difficile, qui justifie notre procédure parlementaire d'examen successifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Sur cet amendement, MM. de Courson, Gengenwin et Weber ont présenté un sous-amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 14 rectifié, substituer aux mots : "45 p. 100 au moins et 55 p. 100 au plus" les mots : "50 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, je l'ai déjà dit ce matin, je souhaiterais que nous revenions à la parité initiale et que les deux fonds bénéficient de la même progression. J'ai noté que si l'on reste à la version 55-45, la part de la DSU va progresser de plus de 50 p. 100 et celle de la DSR de nettement moins. Moi, je pense qu'il ne faudrait pas déséquilibrer le système, d'autant que les 140 millions prélevés sur la dotation forfaitaire vont venir abonder la DSU. Alors, la DSU progresserait de 56,4 p. 100, et la DSR, de 12,37 p. 100. En d'autres circonstances, cela semblerait beaucoup, mais je souhaite que nous en restions à la parité que nous avons jusqu'ici.

M. Augustin Bonrepaux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Peut-être y a-t-il à l'origine de ce sous-amendement un problème – qui se conçoit bien – de compréhension du texte.

Le texte ne dit pas du tout que l'augmentation annuelle dont bénéficiera la dotation d'aménagement sera attribuée pour 55 p. 100 à la dotation de solidarité urbaine. Il dit simplement que le comité des finances locales a la possibilité de répartir cette augmentation entre dotations de solidarité urbaine et rurale dans une fourchette entre 45 et 55 p. 100. Mais il se peut très bien que la dotation de solidarité rurale elle-même bénéficie de 55 p. 100 de cette majoration dans les années futures.

Ainsi, le risque auquel essaye de parer l'amendement n'existe pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je ne reprendrai pas ce que vient de dire le rapporteur, dont je partage l'opinion.

Je voudrais simplement ajouter une réflexion : un système de répartition annuelle de la dotation, a un côté rigide. Sauf intervention du Parlement chaque année, peu souhaitable, à mon avis, cette rigidité impose un dispositif d'ajustement : c'est le CFL qui en a été chargé. D'ailleurs, s'il a été créé, c'est bien parce qu'il y avait un motif ! Lui enlever cette possibilité d'adaptation à la marge des dotations allouées chaque année serait imprudent.

M. le président. Monsieur Weber, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean-Jacques Weber. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je rappelle que la commission et le Gouvernement étaient favorables à cet amendement...

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. En effet.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... et je m'étonne donc qu'il ait été rejeté.

M. le président. Le vote est acquis, mais il vous est toujours loisible de demander une seconde délibération. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 85, 75 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Bouvard et M. Ollier, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les 3° et 4° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Pour 20 p. 100 de son montant proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 4° Pour 15 p. 100 de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants ;

« 5° Pour 5 p. 100 de son montant, en proportion de l'importance du territoire communal couvert par un parc national, une réserve nationale ou un site classé. »

Les amendements nos 75 et 77 sont identiques.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Bonrepaux ; l'amendement n° 77 est présenté par MM. Michel Bouvard, Ollier, Charroppin, Delmas, Ferrari, Ferry, Franco,

Fuchs, Inchauspé, Legras, Limouzy, Mariton, Meylan, Monnier, Moyne-Bressand, Picollet, Privat, Proriol, Seitlinger, Habig, Van Haecke, Lux, Briane, Perrut, Laguillon et Geney.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les 3° et 4° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 3° Pour 25 p. 100 de son montant proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 4° Pour 15 p. 100 de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 85 propose l'intégration, dans les critères de répartition de la DSR, le nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans la commune. Il propose en deuxième lieu une modification du critère de potentiel fiscal superficielle qu'évoquaient tout à l'heure Jean Briane et Jean-Jacques Delmas. Il vise enfin à introduire un élément nouveau, la prise en compte de la superficie du parc national, de la réserve nationale ou d'un site classé sur le territoire communal.

Ce faisant, je l'évoquais dans mon intervention ce matin, nous donnons en quelque sorte suite aux conclusions du rapport fait par le Gouvernement au Parlement sur l'exécution de la loi de 1993, ce qui montre encore une fois l'utilité des rapports et l'attention que les parlementaires y portent.

Pourquoi avons-nous retenu les parcs nationaux, les réserves nationales et les sites classés, de préférence à d'autres dispositifs en matière d'environnement ? Parce qu'il se trouve que leur classement est fait à l'échelle nationale, et que cet intérêt national justifie le reversement d'une somme provenant d'une répartition nationale. Le taux de 5 p. 100 me paraît raisonnable. Des communes situées par exemple dans le parc national des Ecrins ou dans celui de la Vanoise avaient, à une époque, choisi de consacrer plus de 50 p. 100, parfois plus de 70 p. 100 de leur territoire à la défense de l'environnement, plutôt que de développer une grande station de sport d'hiver. A l'évidence, les ressources qu'elles en retirent les unes et les autres sont sans comparaison. En revanche, en raison d'un apport financier de l'Etat inexistant, s'agissant d'une réserve naturelle, ou très faible, et alors essentiellement affecté à la zone centrale de ces parcs, leurs charges ne sont pas négligeables. C'est pourquoi nous espérons que cet amendement aura l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est un peu plus limité que le précédent. En particulier, il n'inclut pas la référence aux sites classés que notre collègue Michel Bouvard a eu l'heureuse inspiration d'introduire dans son propre amendement, ces sites qui, souvent, ne correspondent pas tout à fait à l'intérêt de la commune et pré-

sentent le fâcheux inconvénient de geler un territoire et d'empêcher le développement de la commune – je pourrais donner un exemple très précis.

Or il ne suffit pas que l'Etat fasse de grandes réglementations, il faut aussi qu'il apporte des moyens. Jusqu'à présent, il n'y en a pas. L'idée d'attribuer une partie de la DSR, pour 5 p. 100 – pourcentage modique, en fonction de ce que les communes apportent en matière de protection de la nature – me paraît donc judicieuse.

L'amendement n° 75 a pour objet de rétablir un peu d'équité vis-à-vis des communes rurales. En effet, la dotation de solidarité rurale comporte deux parties : la première, celle des bourgs-centres, est importante, parce que ces petites villes sont les derniers remparts contre la désertification, et il est tout à fait justifié que cette dotation soit calculée en fonction de la population. La seconde est consacrée à la gestion de l'espace, lequel s'apprécie par la superficie du territoire. On ne voit donc pas tellement ce que vient faire ici le critère de population, qui introduit des disparités énormes puisque des communes les plus pauvres, qui ont un potentiel fiscal inférieur au quart du potentiel fiscal moyen de leur strate, reçoivent une dotation de solidarité rurale par habitant largement inférieure à la dotation moyenne de la strate. C'est dire que la péréquation joue à l'envers.

Nous vous proposons donc de réduire un peu la part qui correspond au nombre d'élèves et de relever en conséquence celle du potentiel fiscal moyen par hectare, qui est le critère le plus satisfaisant quand on parle d'espace.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Michel Bouvard. Je considère l'avoir pour partie déjà défendu tout à l'heure et Augustin Bonrepaux, qui a déposé un amendement identique, vient d'en achever la présentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement n° 85 a été repoussé par la commission, qui a considéré que le critère de l'importance du territoire communal couvert par un parc national, une réserve nationale ou un site classé ne pouvait pas être adopté sans des simulations plus approfondies.

Ainsi, avec cet amendement, la commune du Mont-Saint-Michel, étant site classé, bénéficiera d'une dotation de solidarité rurale non négligeable. Par ailleurs, les communes situées dans des parcs régionaux et non dans des parcs nationaux ont, elles aussi, des contraintes. Or on ne prendrait pas en compte l'importance du territoire de ces communes couvert par un parc.

M. Michel Bouvard. Ce ne sont pas les mêmes contraintes !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Le Mont-Saint-Michel, en tant que site classé, a des contraintes très importantes.

Les petites villes, celles dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants, seraient également concernées par votre amendement puisqu'elles perçoivent la moitié de la DSR. Ainsi certaines d'entre elles, Saint-Emilion par exemple, qui disposent déjà de richesses importantes, seraient avantagées du fait de leur classement ou de leur présence dans un parc régional.

Avant d'adopter cet amendement, il convient donc d'y réfléchir davantage.

Par les amendements n°s 75 et 77, MM. Bonrepaux, Bouvard, Ollier et d'autres nous proposent de diminuer le critère du nombre d'élèves pour majorer celui du potentiel fiscal dit « superficielle ». Là encore, on peut comprendre l'intention, donner de l'importance au critère du nombre d'élèves favorise en effet d'une certaine manière les communes qui ont encore des élèves. En revanche, cela ne contribue pas à aider celles qui n'en ont plus et qu'il faut sans doute particulièrement aider. Il ne faudrait pas aboutir à des injustices. Là aussi, des simulations préalables sont nécessaires.

Sur un sujet aussi sensible, et en l'absence de toute simulation, il nous semble donc dangereux d'adopter ces amendements. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les trois amendements.

S'agissant du premier, et sans revenir sur ce que vient de dire le rapporteur de la commission des lois, je ferai observer qu'il paraît difficile d'introduire des éléments intégrant des politiques spécifiques dans le calcul de la dotation. J'ajoute qu'on pourrait débattre longuement des avantages et inconvénients de disposer d'attraits touristiques à proximité de son village. Certes, on peut nous expliquer que cela présente des contraintes, mais on peut également estimer qu'il s'agit d'atouts. Je connais des gens qui se rendent dans certaines communes des Alpes à cause du parc national. Les arguments peuvent donc facilement être retournés. Enfin, il me semble très difficile de faire une telle proposition sans avoir réalisé des évaluations et des simulations.

S'agissant du renforcement du poids du potentiel fiscal superficielle, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'effet massif qu'aurait un tel changement. Donc, à tout le moins, je vous suggérerai de ne pas adopter une telle mesure sans qu'on ait fait une simulation en vraie grandeur de l'ensemble des cas, car les résultats pourraient être assez surprenants.

M. Jean Briane. Dommage qu'elle ne soit pas déjà faite !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je vous rappelle, monsieur le député, qu'il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire ! Le ministre chargé des collectivités locales est à votre disposition en permanence. Si vous souhaitez qu'un sujet soit étudié à l'avance, c'est très facile : il suffit de me prévenir ! Mais je ne peux pas faire tourner les ordinateurs dans la nuit qui précède le débat en séance publique !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, je suis un peu ennuyé d'avoir à argumenter sur ce sujet. Certes, je comprends bien que vous ne puissiez pas répondre spontanément sur un amendement qui a été déposé hier. Mais je rappellerai que cela fait trois ans maintenant que nous discutons de ce point. En 1993, nous avions déjà déposé des amendements similaires et nous nous étions battus – j'étais à l'époque rapporteur pour avis – pour faire valoir des critères qui nous semblaient de nature à assurer une meilleure répartition.

C'est le fond du problème et vos services connaissent parfaitement le débat, car c'est avec eux que nous l'avons mené il y a trois ans. Dans le cadre de ce texte qui traite

de la solidarité urbaine, et de l'équilibre entre la solidarité urbaine et la solidarité rurale, admettez que nous soyons soucieux de voir les critères concernant la solidarité rurale appréciés en fonction de leur répercussion réelle sur la dotation de solidarité rurale.

Les responsables des communes rurales sont tous d'accord pour reconnaître que le nombre d'élèves est un problème majeur dont il convient de tenir compte dans la répartition, comme ils admettent bien volontiers que, pour telle autre dotation, on doit tenir compte des logements sociaux ou de la présence de logements pour les étudiants. Aussi est-il important pour nous que les critères fixés donnent aux maires une possibilité d'action sur l'avenir de leur commune. C'est un moyen de lutter contre le processus de désertification et de déprise qui frappe le monde rural.

Sur le critère « superficière », nous avons déjà déposé les mêmes amendements il y a trois ans. A l'époque, on nous avait répondu qu'on allait étudier cette possibilité – il suffit de relire au *Journal officiel*, les débats de 1993. Il nous avait été indiqué que cette répartition du poids des différents critères semblait intéressante et mériterait – comme vous le dites fort justement aujourd'hui, monsieur le ministre, et je vous approuve complètement – que l'on procédât à des simulations. Malheureusement, elles n'ont pas été faites. Engageons-les aujourd'hui, monsieur le ministre. Je serais très heureux que vous acceptiez de confier cette tâche à vos services de telle sorte que, d'une manière constructive, nous puissions faire évoluer les critères.

Encore une fois, on ne peut considérer que le doublement de la voirie suffise réellement à prendre en compte la superficie d'une commune. Les charges supplémentaires autres que celles tenant à la voirie sont considérables pour les petites communes rurales.

J'en terminerai par les sites qualifiés de remarquables. Monsieur le rapporteur, excusez-moi, mais ce que vous avez dit ne correspond pas à la réalité. Vous avez confondu les parcs régionaux et les parcs nationaux. Tant du point de vue juridique qu'au niveau des compétences, ce sont des établissements qui n'ont strictement rien à voir les uns avec les autres.

L'un, le parc régional, peut être assimilé à un regroupement intercommunal à vocation d'aménagement. Il peut avoir un label attribué par le ministère de l'environnement, mais il n'y a pas d'obligation et tous ne l'ont pas. L'autre, le parc national, est un établissement public national qui dépend du ministère de l'environnement et qui gèle d'autorité des territoires sur lesquels les communes n'ont aucun moyen d'intervenir, alors que, dans les parcs régionaux, elles ont au contraire vocation à intervenir.

Nous approuvons le principe qui consiste à geler des espaces significatifs, dits remarquables, en créant des réserves naturelles, des parcs nationaux. Monsieur le ministre, président du parc national le plus important d'Europe, je connais bien ce problème. Le parc national des Ecrins, c'est 200 000 hectares, 60 communes assises sur sa zone périphérique. Et, comme dans le parc de la Vanoise ou le parc des Pyrénées, il se pose évidemment dans ces communes des problèmes très difficiles d'aménagement du territoire.

Il se trouve que je préside la conférence des présidents de parcs nationaux...

M. le président. Monsieur Ollier, je vous prie de conclure.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, je ne voudrais pas que l'on ait l'impression que ces problèmes sont secondaires.

M. le président. Nullement, mais le règlement vous accorde cinq minutes. Respectons-le.

M. Patrick Ollier. Les communes situées sur des réserves naturelles ou dans des parcs nationaux sont soumises à des obligations, et il serait normal que la loi les prenne en compte dans la définition des critères. Cela inciterait ces communes à accepter la présence de ces établissements publics nationaux sur leur territoire et nous éviterions ainsi de très graves conflits territoriaux. En effet, alors que nous avons besoin de créer des parcs nationaux et des réserves naturelles, nous nous heurtons souvent à l'opposition des communes.

Voilà, en gros, à quoi répond l'ensemble des critères que nous proposons de retenir. Je crois qu'ils mériteraient vraiment d'être étudiés. Monsieur le ministre, étudions-les ensemble si vous le voulez bien.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour quelques mots.

M. Francis Delattre. Les montagnards sont bien organisés! (*Sourires.*)

M. Michel Bouvard. L'intervention de Patrick Ollier me permettra d'être bref.

Alors que l'on nous dit qu'on n'a pas eu le temps de procéder aux différentes études, je voudrais rappeler que la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoyait, dans son article 38, que, lors de la réforme de la DGF, il y aurait des modifications du code des communes et du code général des impôts qui comporteraient des dispositions tendant à compenser par les dotations de l'Etat aux collectivités locales les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels. Le Gouvernement ne peut donc ignorer ce point.

Permettez-moi de citer un exemple qui me tient à cœur, celui de la commune de Bonneval-sur-Arc, qui se trouve tout au bout du territoire national, en Haute-Maurienne et qui est la seule commune à ne pas avoir été détruite par l'armée allemande lorsqu'elle ravagea cette vallée en 1944 et en 1945. Bonneval a fait un choix délibéré de protection de l'environnement et a été ruinée par les modifications de règles d'écrêtement des ouvrages d'EDF. Aujourd'hui, elle n'est plus à même de faire face à ces engagements. Or elle doit accueillir 200 000 à 300 000 visiteurs par an. La construction de parkings s'impose pour permettre le stationnement des véhicules. Bonneval n'a jamais développé de lits touristiques. C'est l'une des stations qui en comptent le moins, du fait d'un choix délibéré des habitants. Voilà pour quel type de commune nous avons besoin de modifier les règles d'attribution de la dotation de solidarité rurale. Bonneval est l'une des communes de France dont le potentiel fiscal est parmi les plus faibles. Voilà pourquoi nous demandons justice!

Monsieur le ministre, je comprends qu'on ne puisse pas décider tout, tout de suite. Je veux donc bien retirer mon amendement si le Gouvernement m'indique que, dans une prochaine phase de la discussion, il étudiera ce point, ou s'il m'assure que nous réglerons le problème à l'occasion d'un prochain texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. S'agissant du poids respectif des différents critères, je rappelle qu'en 1993 le Parlement a fait le choix, après une longue discussion, de fixer celui du potentiel fiscal superficielle à 10 p. 100. Aujourd'hui, je suis tout prêt à faire des simulations avec un indice à 15 points et à vous les communiquer. Mais n'oubliez pas que ce que l'on va donner aux uns, il faudra le prendre aux autres.

M. Jean Briane. C'est cela, la péréquation !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Briane, vous le savez bien, sur ces sujets, la règle du jeu veut qu'avant qu'un texte vienne devant le Parlement, il y ait discussion avec l'ensemble des associations d'élus afin que tous ceux qui sont partie prenante soient prévenus. Je veux bien qu'aujourd'hui on prenne une décision qui réponde à l'intérêt des circonscriptions des dix députés présents en séance. Mais que va-t-il se passer demain, lorsque vos collègues d'autres parties du territoire national découvrirons que leur dotation a été réduite au profit de ceux qui étaient présents ?

M. Claude-Gérard Marcus. Ils n'ont qu'à être présents eux aussi !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je ne crois pas que ce soit là une bonne manière de légiférer. Excusez-moi d'être un peu carré, mais je me dois de souligner le danger que présente ce type d'amendement déposé au dernier moment sans débat préalable avec l'ensemble des associations d'élus. Voilà pour la méthode.

Cela dit, je suis tout prêt, dans un délai rapide, et en tout état de cause avant le mois de juin – et je comprends, monsieur Briane, que si l'on vous a déjà fait cette promesse, vous soyez un peu irrité – à examiner les simulations avec les parlementaires concernés et les associations dont vous faites partie.

M. le président. Monsieur Bouvard, maintenez-vous votre amendement n° 85.

M. Michel Bouvard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Jean-Jacques Delmas. Puis-je prendre la parole, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Delmas, chacun s'est déjà largement exprimé.

Mes chers collègues, il est déjà seize heures trente et il nous reste encore soixante-deux amendements à examiner. Si nous continuons à ce rythme, cela va poser un problème. Appliquons, autant que faire se peut, le règlement, qui prévoit que peuvent s'exprimer l'auteur de l'amendement, la commission, le Gouvernement, un orateur contre et, éventuellement, quelqu'un pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 75 et 77.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article L. 234-12 du code des communes est ainsi modifié :

« I. – Le II est ainsi rédigé :

« II. – Bénéficient de cette dotation :

« 1° Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après ;

« 2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au IV ci-après. »

« II. – Le III est ainsi rédigé :

« III. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II pour les communes de plus de 10 000 habitants est constitué :

« 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-4 ;

« 2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 3° Du rapport entre la moyenne communale par logement des bénéficiaires d'aides au logement, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer et cette même moyenne constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignation, à l'exclusion des logements foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France.

« Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

« Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 30 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoté pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

« III. – Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions du III s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II pour les communes de 5 000 à

9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes aux moyennes nationales constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

« IV. – Il est ajouté les paragraphes V, VI et VII ainsi rédigés :

« V. – L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles.

« VI. – L'attribution revenant à chaque commune éligible de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

« L'attribution revenant à chaque commune éligible de 5 000 à 9 999 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué ainsi que par son effort fiscal, dans la limite de 1,3.

« VII. – Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine. »

M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 3 l'alinéa suivant :

« I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification, tout comme les amendements n°s 16, 17 et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable aux quatre amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Les amendements n°s 16, 17 et 18 sont présentés par M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur. L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« A la fin du 1° du I de l'article 3, substituer aux mots : "au III ci-après" les mots : "à l'article L. 2334-17". »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« A la fin du 2° du I de l'article 3, substituer aux mots : "au IV ci-après" les mots : "à l'article L. 2334-18". »

L'amendement n° 18 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du II de l'article 3 :
« II. – L'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-17. – L'indice... *(Le reste sans changement.)* »

Sur ces trois amendements, le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delmas et M. Monnier ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 3 :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4° en pondérant le premier par 50 p. 100, le deuxième par 10 p. 100, le troisième par 30 p. 100, le quatrième par 10 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. Nous approuvons la volonté d'augmenter le poids relatif de l'aide personnelle au logement, tout en sachant qu'il sera très difficile de répertorier et de recenser les personnes qui vivent habituellement dans le logement et qui sont à charge. Je pense par exemple au cas d'un étudiant qui, tout en étant au foyer et à la charge de ses parents, réside dans une ville universitaire et bénéficie de l'ALS. En tout état de cause, si nous approuvons cette proposition, il nous semble anormal que la part du potentiel fiscal soit ramenée de 50 à 45 p. 100. Ce critère est en effet le plus important pour les communes les plus faiblement dotées et les plus pauvres. Il convient donc de ne pas y toucher si l'on veut aider ces communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. L'amendement présenté par M. Delmas et M. Monnier a pour objet de maintenir à la moitié de l'indice synthétique le critère tiré du potentiel fiscal. Or je rappelle qu'en matière de dotation de solidarité urbaine, nous cherchons à mesurer deux éléments. En effet, s'il faut, certes, tenir compte des ressources des communes, nous ne devons pas oublier qu'elles ne sont pas nécessairement proportionnelles aux charges qu'elles assument.

L'objet de l'indice est de nous permettre d'avoir la connaissance la plus exacte possible de ces charges. C'est pourquoi le critère des richesses a été diminué au profit de celui des aides au logement, dont la plupart sont distribuées sous condition de ressources. Elles permettent de mesurer réellement la situation de difficulté des communes les unes par rapport aux autres.

C'est pourquoi la commission a été défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 3, substituer aux mots : "au II" les mots : "à l'article L. 2334-16". »

Il s'agit encore d'un amendement de codification.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du 1° du II de l'article 3, substituer à la référence : "L. 234-4", la référence : "L. 2334-4". »

Il s'agit toujours du même objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3° du II de l'article 3 :

« 3° du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

La formule adoptée par la Haute Assemblée risquait d'être une source d'ambiguïté. En effet, au travers des aides au logement, nous cherchons à mesurer non la densité d'occupation des logements dont les titulaires bénéficient d'une aide au logement, mais le nombre de personnes abritées dans des logements dont un des occupants bénéficie d'une aide, par rapport au total de la population de la commune.

En d'autres termes, nous voulons mesurer la part des aides au logement dans le total des logements de la commune et non pas la densité des logements sociaux. C'est pourquoi nous proposons le retour au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il me serait difficile d'être défavorable à l'amendement puisque la commission propose le retour au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Biessy, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du II de l'article 3, après les mots : "Caisse des dépôts et consignations", insérer les mots : "ainsi que les habitations à loyer modéré appartenant aux communes." »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, cet amendement tend à faire prendre en compte, au titre des logements sociaux, ceux qui appartiennent aux communes pour autant qu'il s'agisse d'HLM. Cet amendement est fondé sur plusieurs arguments.

D'abord, c'est la qualité de « logement locatif social » qui doit compter et non celle du propriétaire. *A contrario*, des logements locatifs peuvent appartenir à un organisme d'HLM ou à une SEM sans pour autant être des HLM.

Ensuite, les disparités régionales, culturelles et autres, dans le mode de gestion des logements sociaux sont réelles : organismes, SEM, communes. Le texte, s'il n'était pas changé, pourrait être source de graves iniquités.

Enfin, il pourrait provoquer des effets pervers, notamment le transfert massif des logements sociaux en direction de SEM trop rapidement créées pour l'occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. La commission a été défavorable à cet amendement, mais pas pour une raison de principe.

Les cas dans lesquels on peut considérer qu'il y a des logements sociaux de fait sont nombreux, mais la difficulté apparaît lorsqu'il s'agit de les dénombrer. En effet, l'expérience a montré qu'à défaut d'une définition plus précise et plus restrictive de ces logements sociaux, naissent des contentieux relatifs à l'attribution de la dotation de solidarité urbaine. Ils ont atteint une telle ampleur aujourd'hui que, pour les résorber, il faudrait y consacrer la totalité de l'augmentation de l'enveloppe.

Notre opposition repose donc essentiellement sur une raison pratique.

Je reconnais qu'elle peut ne pas vous convaincre, monsieur Hage, mais c'est pour une raison pratique et pour avoir des chiffres incontestables que le projet de loi n'a pas tenu compte des habitations à loyer modéré appartenant aux communes.

Au demeurant, la rédaction de l'amendement laisserait d'ailleurs à penser que des logements de fonction à loyer modéré pourraient être pris en compte dans les logements sociaux, ce qui serait tout de même à la limite de l'esprit de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, pour les mêmes motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Weber et M. Michel Habig ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du septième alinéa du II de l'article 3, après les mots : "du présent article", insérer les mots : "les logements appartenant à l'entreprise minière et chimique, aux sociétés à participation majoritaire de l'entreprise minière et chimique." »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, il s'agit d'un sujet qui me tient beaucoup à cœur, je l'ai encore répété ce matin.

Le Sénat a amendé le texte initial en incluant les logements appartenant à Charbonnages de France dans la nomenclature des éléments entrant dans la détermination du coefficient utilisé dans le mode de calcul.

Or il existe d'autres cités minières, notamment dans mon département où l'on trouve celles du bassin potassique. Il s'agit également de cités agglomérées et importantes, puisqu'elles regroupaient 7 000 logements à l'origine. Actuellement, les Mines de potasse d'Alsace en possèdent encore de 3 000 à 4 000.

Le texte devrait donc prendre en compte ces cités minières au même titre que celles de Charbonnages de France. Tel est l'objet de l'amendement que je vous propose avec mon collègue Michel Habig.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. De telles dispositions figuraient dans le code des communes, mais elles avaient un caractère réglementaire. Cela dit, le projet prévoyant l'insertion dans la loi de la définition du logement social, dans un but de clarification, nous ne nous y opposons pas.

Ainsi que l'a indiqué, M. Weber, le Sénat, pour des raisons tenant à leur nombre et à leur caractère social de fait – parfois, ils ne donnent même pas lieu à versement de loyer – a ajouté les logements appartenant à Charbonnages de France dans l'énumération des logements sociaux pris en compte pour la DSU.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas la même chose pour d'autres types de sociétés minières comme celles des potasses d'Alsace.

La commission a donc émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Nous faisons dans la dentelle, si je puis me permettre cette expression s'agissant de potasse.

Monsieur Weber, je comprends très bien votre proposition.

S'agissant des charbonnages, il est apparu très clairement qu'il y avait une concentration telle des logements miniers dans le Nord et le Pas-de-Calais que, si on ne les prenait pas en compte, cela risquait de modifier l'ordre de classement des communes. C'est la raison pour laquelle, au Sénat, après avoir étudié la question de près, nous sommes convenus de la nécessité de les introduire dans la liste.

Le phénomène est évidemment beaucoup plus restreint quantitativement pour les mines de potasse. Je crois savoir, d'ailleurs, qu'il ne concerne que trois communes pour un petit nombre de logements. Selon les indications dont je dispose, il semblerait que la non-prise en compte de ces logements ne priverait pas ces communes de la dotation. En outre, compte tenu du fait que le critère à la personne a été fortement renforcé – de dix points dans le système d'indice synthétique – deux ou trois communes concernées verraient leur dotation augmenter. Je m'interroge donc sur le fondement même de l'amendement.

Cela étant, voyant bien son aspect d'affichage, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, bien que j'aie l'impression que l'enjeu est presque inexistant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Derosier, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du septième alinéa du II de l'article 3 par les mots :

« et les logements du parc social locatif ayant bénéficié de prêts à la construction consentis par le Crédit foncier de France dans le cadre des "grands ensembles" de plus de 2 000 logements. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à compléter la liste des logements sociaux à prendre en compte pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine. Il

revient ainsi sur la notion de logement social au titre de l'indice synthétique tel qu'il est conçu dans le projet de loi. En effet, la notion qui a été retenue risque de créer de graves injustices dans une commune d'Ile-de-France, Saint-Michel-sur-Orge.

Il faut considérer qu'un certain nombre de logements ont été construits dans les années soixante sur la base de prêts consentis par le Crédit foncier de France, ce qui a transformé ces habitations en logement social de fait. En raison de la situation actuelle, si cet amendement n'était pas adopté, la caractéristique de logement social de fait ne leur serait plus reconnue. Par voie de conséquence, la commune perdrait non seulement une partie de la dotation de solidarité urbaine qu'elle percevait, mais aussi, plus grave encore, certaines subventions attribuées notamment par le conseil général.

Cette commune, située dans ma circonscription, connaîtrait alors une situation difficile dans la mesure où la perte, évaluée par les services municipaux, serait substantielle et risquerait de conduire à une augmentation des impôts de plus de 25 p. 100 dans les trois ans.

Je sais que des discussions ont eu lieu sur ce sujet, mais je tenais à appeler l'attention de mes collègues sur le fait que, lors de l'examen de ce texte au Sénat, les sénateurs de mon département, toutes tendances politiques confondues, sont intervenus pour souligner ce cas particulier constitué par un parc de plus de 2 000 logements construits dans les années soixante. La commune en cause n'ayant pas un statut particulier, il faut prendre en considération cette situation. Ainsi qu'en atteste le *Journal officiel*, le ministre lui-même l'avait fait au cours de la discussion.

Depuis, des commissions ont été réunies et j'en ai pris acte, attendant qu'il en sorte un résultat positif. Il me semblait en effet que nous étions dans l'infiniment petit et qu'il était injuste de pénaliser une commune en ce domaine. Mais, pour l'instant, aucune réponse n'a été donnée.

J'insiste donc auprès de tous mes collègues pour que, au-delà des choix que nous pouvons faire les uns et les autres, ils acceptent cet amendement. Dans ma circonscription, la seule commune qui est un peu en pointe est Saint-Michel-sur-Orge. Elle sert pratiquement de référence aux autres villes qui sont toutes dans des zones sensibles, avec des quartiers difficiles.

Si cette ville était pénalisée, avec la cascade de décisions qui en découlerait, nous n'aurions même plus, dans cette circonscription, un exemple, un point d'ancrage montrant que les communes peuvent s'en sortir et qu'il existe des éléments positifs. Nous assisterions alors à une fuite de population parce que la perte de dotation provoquerait une augmentation des impôts. Voyez la spirale infernale dans laquelle nous entrerions.

Je crois donc qu'il faut voter cet amendement qui ne concerne, dans sa formulation, qu'une seule ville en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La loi est générale, mais nous ne méconnaissons pas les problèmes de la commune à laquelle notre collègue Julien Dray fait allusion.

Dans l'esprit du projet de loi sur le recensement des logements sociaux, il s'agit d'utiliser un critère relatif aux propriétaires des logements qui soit incontestable et non plus celui lié au mode de financement qui, lui, est contestable, compte tenu, surtout, des mutations de pro-

priétés. Si nous commençons, dans un cas particulier, à substituer un critère à un autre, le texte perdrait sa logique puisque l'on pourrait alors classer comme logements sociaux de fait tous ceux qui auraient bénéficié d'un financement social, à un moment ou à un autre.

Au demeurant, deux pistes ont été envisagées par la commission, qui a accepté cet amendement.

La première serait la modification du système particulier du fonds des communes de la région Ile-de-France, afin que cette commune soit mieux soutenue qu'actuellement.

Ensuite, cela vous concerne, monsieur le ministre, il n'y a pas que les dotations automatiques pour aider une commune. Il existe aussi les contrats de ville, et cette commune en a passé un. Si quelque chose pouvait être fait pour régler le problème dans ce cadre, la commission en prendrait acte avec satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. La situation que vise cet amendement est très embarrassante.

D'abord, la concentration de ce type de logements existe probablement dans d'autres communes.

Ensuite, le patrimoine immobilier ainsi construit évolue dans le temps. Les logements, même financés par le Crédit foncier, ont souvent été revendus, quittant ainsi le périmètre du logement social. Cela rend difficile tout dénombrement. C'est la raison pour laquelle, dans le projet, le Gouvernement avait sorti cette catégorie de logements, parce qu'il y a un grand flou.

Je comprends bien les difficultés particulières de la commune évoquée par M. Dray. Il est vrai que son cas constitue une anomalie puisqu'il s'agit de 2 000 logements, ce qui représente environ 8 000 habitants.

Compte tenu de cette contrainte particulière, je suis très embarrassé par cet amendement, dans la mesure où, s'il semble équitable pour la commune concernée, son adoption risque de nous entraîner dans des difficultés de dénombrement et d'ouvrir de nouveaux contentieux dans l'évaluation de la DSU, alors que l'un des objets du projet de loi était justement de sortir de cette situation.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement est adopté.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Vous pouvez dire merci, monsieur Dray !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 67 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Biessy, Tardito et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du II de l'article 3 par les mots : "de même que les logements de résidences universitaires selon un barème à définir par voie réglementaire". »

L'amendement n° 59, présenté par MM. Albertini, Borloo, Duboc, Fréville, Garrec, d'Harcourt, Mattei, Saint-Ellier, Rossinot et Soisson, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du II de l'article 3 par les mots : "... et les résidences universitaires gérées par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires à raison d'un logement pour trois lits. »

La parole est à M. Georges Hage pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Georges Hage. La dernière réforme de la dotation de solidarité urbaine avait permis de prendre en compte les chambres de résidences universitaires à raison de trois chambres égalent un logement social. Il serait particulièrement dommageable que cette manifestation de solidarité de l'Etat pour les communes universitaires n'ait eu qu'une durée de vie d'un an. Cet amendement vise à réparer cette omission.

Je fais remarquer qu'il s'agit d'une simple modalité de répartition d'une enveloppe existante. Cet amendement n'aura pas pour effet d'augmenter la charge publique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Pierre Albertini. Mon amendement a le même objet. Il est cependant rédigé d'une manière différente et, me semble-t-il, plus précise.

Sur le fond, le problème est très simple : il s'agit de savoir si les résidences universitaires, strictement définies, doivent ou non entrer dans le champ du logement social. Notre réponse est positive, pour plusieurs raisons.

D'abord les villes universitaires, surtout lorsqu'elles sont petites et moyennes – plusieurs dizaines sont dans ce cas – ont accepté de consentir des efforts particuliers pour accueillir sur leur territoire non seulement des établissements d'enseignement, mais aussi des cités universitaires, ce qui leur impose incontestablement des charges spécifiques. Or, monsieur le ministre, dans la lettre que vous avez bien voulu écrire à l'association des villes universitaires que je préside, vous affirmez que le but du Gouvernement, à travers ce projet de loi, n'est évidemment pas « de réaliser un recensement exhaustif des logements sociaux existants sur le territoire des communes, mais de réaliser une évaluation fiable et homogène des charges des communes afin de pouvoir les comparer les unes aux autres ». Tel est bien le cœur du problème.

Il est indéniable que les villes sur lesquelles se sont développées des antennes universitaires – cinquante en France – supportent des charges qui dépassent singulièrement ce que j'appellerais des charges moyennes pour des communes comparables, qu'il s'agisse de transports, d'équipements sportifs et culturels, parfois même de restauration des étudiants, voire, dans certains cas qui me paraissent aberrants quant au fonctionnement même du service public de l'enseignement supérieur, du versement de frais de déplacement aux membres du corps enseignant.

Nous avons obtenu, à partir d'une négociation patiente et assez tenace avec M. Hoeffel, que le décret de 1994 tienne compte, à raison de trois lits pour un logement social, des résidences universitaires. Si on revenait sur ce texte, comme l'a dit M. Hage, une modification se serait appliquée pendant une seule année. C'est tout de même assez curieux et assez paradoxal de rectifier aussi rapidement une disposition dont le bien-fondé, je l'espère, ne vous échappera pas.

Pour terminer, je ferai plusieurs remarques.

D'abord, la définition que nous proposons est incontestable. Il s'agit des résidences universitaires gérées par un établissement public, chargé en France du service public du logement étudiant : le Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Le recensement peut donc être instantané et ne prêter à aucune contestation.

Ensuite, j'insiste sur le fait que les chambres universitaires sont attribuées à l'heure actuelle exclusivement sur critères sociaux. Il serait absurde et paradoxal de tenir compte des aides personnelles au logement étudiant par le biais, par exemple, de l'ALS, alors qu'elles sont indépendantes pratiquement de tout critère de revenu et de tout critère d'équipement du logement étudiant. Ne pas tenir compte de ce qui est le cœur même de la solidarité vis-à-vis des étudiants les plus nécessiteux, c'est-à-dire les résidences universitaires elles-mêmes, serait à la fois un paradoxe et une contradiction extrêmement difficile à soutenir.

Enfin, le bénéfice des aides personnelles au logement étudiant par le biais de l'ALS est tout de même friable, incertain, aléatoire. Pourquoi? Vous le savez tous, mes chers collègues, l'ALS coûte maintenant de 7 à 8 milliards de francs, représente une enveloppe très supérieure à celle des bourses – 2,2 millions – que le ministère accorde à l'ensemble des étudiants dont le nombre continuera de croître encore pendant deux ou trois ans.

L'équité et la volonté de ne pas rompre la règle du jeu définie en 1994 conduisent à réintroduire sous une forme objective, claire et précise, les résidences universitaires gérées par le CNOUS dans la notion de logement social.

Je crois que la commission a été sensible à ces arguments en début d'après-midi puisqu'elle a bien voulu adopter cet amendement qui, à mon avis, présente toute garantie d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a été défavorable à l'amendement n° 67.

Elle a adopté l'amendement n° 59 de M. Albertini, s'inspirant de la règle actuelle, qui prend en compte les résidences universitaires dans l'appréciation du logement social, utilisée pour la dotation de solidarité urbaine.

A titre personnel, le rapporteur est défavorable à ces deux amendements, en dépit de l'argumentation très convaincante de M. Albertini, au nom de la cohérence d'un système qui circonscrit très précisément la notion de logement social, dans un but opérationnel. En outre, pourquoi ne tenir compte que des résidences universitaires gérées par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, et pas les centres universitaires gérés par d'autres organismes?

M. Pierre Albertini. Parce que c'est le service public!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Ainsi, de fil en aiguille, nous reprenons les débats passés et les contentieux innombrables auxquels ils ont donné lieu.

Certes, notre collègue et ami Albertini peut craindre la disparition de certaines allocations au profit des étudiants. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Pour le moment, nous ne partageons pas ses craintes.

M. Pierre Albertini. Non, nous ne partageons pas le malheur des autres!

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Précisons que les étudiants qui bénéficient de l'allocation de logement social sont pris en compte dans le total des allocations.

Je ne voudrais pas offenser M. Albertini, mais pour avoir été, dans ma ville, longtemps demandeur d'un institut universitaire de technologie, je me suis rendu compte que, généralement, les villes qui demandaient à devenir villes universitaires comptaient en retirer plus d'avantages que de charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il est défavorable.

J'avais fait part de mes réflexions à M. Albertini qui m'avait saisi du problème il y a quelques jours, avec d'autres élus de villes universitaires.

Je rappelle la philosophie du texte. Il s'agit non pas de faire l'énumération exacte des logements sociaux en France, mais de classer les communes les unes par rapport aux autres en fonction de leurs charges présumées. Notre objectif n'est donc pas de faire le recensement exhaustif du logement social.

Sur le plan strictement universitaire – M. Albertini l'a d'ailleurs rappelé –, le dispositif actuel d'aide au logement permet une meilleure prise en compte que précédemment. Le fait que l'aide au logement soit attribuée aux étudiants à partir de critères très larges et sans conditions de ressources se retourne plutôt contre son argumentation dans la mesure où les villes universitaires en bénéficient, même en logements diffus, puisque ces étudiants sont en général logés dans les communes dites universitaires.

Enfin, je ne crois pas que l'on puisse, par rapport à la politique de la ville qui est l'objet de notre démarche, insérer dans la liste des charges municipales spécifiques les activités universitaires, comme nous l'avons fait pour un grand ensemble de 2 000 logements dans une commune à caractère très social. Ce sont deux réalités qui n'ont rien de commun.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le rapporteur a induit l'Assemblée en erreur quand il a dit que la commission avait rejeté l'amendement n° 67 et adopté l'amendement n° 59. En fait, en commission, nous avons d'abord examiné et adopté l'amendement n° 59 et, de ce fait, l'amendement n° 67 n'avait plus d'objet. En séance publique, l'amendement n° 67 est appelé le premier. Je pense que la commission l'aurait adopté si elle l'avait examiné avant l'amendement n° 59. C'est une précision que je voulais apporter.

Député d'une circonscription dans laquelle il y a une ville universitaire d'importance, Villeneuve-d'Ascq, je connais bien ce problème. Le maire de cette ville est favorable à ce que les résidences universitaires soient prises en considération. Le rapporteur, comme le ministre, avance l'argument selon lequel les résidences universitaires sont prises en compte pour l'allocation aux étudiants – c'est une chose positive – mais les maires souhaitent surtout voir leur dotation de solidarité urbaine abondée par la prise en considération des résidences universitaires.

Je suis tout à fait favorable à ces deux amendements, quel que soit l'ordre dans lequel ils seront mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du II de l'article 3 par les mots : "... ainsi que les courées faisant partie d'un périmètre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (PAH)". »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Weber. Je tiens à rassurer le ministre : cet amendement est le dernier qui élargisse le champ de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionnées au II.

Il s'agit cette fois des courées, mais qui feraient partie d'un périmètre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

On a pris en compte le patrimoine des Houillères, les corons, qui présentent un caractère social indéniable. On a pris en compte également – je vous en remercie encore – les cités du bassin potassique. Il existe une autre catégorie, tout à fait comparable et qui n'a pas été reprise dans le texte du projet de loi : les courées des grandes agglomérations industrielles. De la même façon que les corons sont l'héritage du développement de l'activité minière, de même, les courées constituent l'héritage de l'industrie textile notamment. Elle représentent actuellement une offre locative considérable, destinée aux revenus modestes des agglomérations urbaines.

En outre, ces courées ont bénéficié et continueront de bénéficier d'aides de l'Etat dans le cadre des contrats d'agglomération dans les périmètres d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Il serait donc anormal et incohérent que certains programmes d'habitat social soient éligibles et d'autres non, alors qu'ils sont parfaitement comparables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a été défavorable à cet amendement.

Si devaient être compris dans les logements sociaux tous les logements à loyer relativement bas pour des raisons sociales, dans ce cas, tous les logements privés de la loi de 1948, par exemple, devraient l'être aussi.

En ce qui concerne les courées, l'amendement apporte une réponse au problème qu'il propose de résoudre. Il ne vise que celles « faisant partie d'un périmètre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat ». Or l'introduction du critère de logement social tend précisément – cela répond à l'une de nos critiques de 1993 – à prendre en compte les logements réhabilités avec l'aide de l'ANAH, qui sont ensuite conventionnés.

Notre ami M. Daubresse aura donc satisfaction par le biais du critère « aide au logement » une fois que les courées auront été réhabilitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Ce que demande M. Daubresse est matériellement irréalisable, ne serait-ce que parce que les OPAH ont une fin. Que se passe-t-il lorsque l'OPAH est terminée ? Il ne faut donc pas s'engager dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Pour ma part, je soutiens cet amendement.

Comme mon collègue, député du Nord, qui l'a présenté, je connais bien les courées et les problèmes qu'elles posent pour la gestion communale.

Je vous donne un exemple, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. La commune dont je suis le maire a 18 200 habitants. Il y a dans cette ville soixante courées, parce qu'elle est marquée par la société industrielle de la fin du siècle dernier. La prise en considération de l'exis-

tence de ces courées serait un plus pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine dont nous délibérons en ce moment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Kucheida, Serge Janquin, Derosier, Bonrepaux, Saumade et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa du II de l'article 3 par les mots : "et à l'article 23 du statut des mineurs dont les bénéficiaires remplissent les conditions de ressources pour les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Nous avons en vain cherché l'article 23 du statut des mineurs. Dans ces conditions, il est un peu difficile d'émettre une opinion.

Toutefois, en cohérence avec la position adoptée, nous tenons compte du statut du propriétaire du logement et non pas de tous les cas particuliers, qui rendent difficile l'application du critère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable.

Il faut savoir ce que l'on recherche. L'amendement sur les logements appartementaux Houillères a été accepté parce que autrement on ne pouvait pas prendre en compte les mineurs.

M. Bernard Derosier. Les Charbonnages, ce n'est pas la même chose !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il y a redondance ou peut-être excès de zèle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 71, 72 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Biessy, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, substituer aux mots : "le premier par 45 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 30 p. 100", les mots : "le premier par 50 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 25 p. 100". »

L'amendement n° 72, présenté par M. Daubresse, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, substituer aux mots : "le premier par 45 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 30 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100", les mots : "le premier par 50 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 30 p. 100 et le quatrième par 5 p. 100". »

L'amendement n° 51, présenté par MM. Kucheida, Serge Janquin et Saumade est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3, substituer aux taux : "45 p. 100 le taux "30 p. 100" et au taux "30 p. 100" le taux "25 p. 100". »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Georges Hage. Les deux modifications proposées par cet amendement forment un tout, car le total des pondérations doit rester égal à 100 p. 100.

L'amendement vise à renforcer l'influence du potentiel fiscal, considéré comme le critère central de richesse de la commune, en faisant passer son influence de 45 p. 100 à 50 p. 100 de l'indice synthétique.

Le « gage » de 5 p. 100 est prélevé sur le troisième indice : bénéficiaires d'aides au logement. Cette diminution de l'influence de l'indice 3 est cohérente avec le maintien d'une certaine mixité sociale dans le parc HLM des communes les plus en difficulté, qui ne doivent pas devenir des « zones d'exclusion ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Jean-Jacques Weber. Afin de ne pas pénaliser davantage les communes ayant un très faible potentiel fiscal, il semble opportun de ne pas réduire encore le poids de ce critère et donc de le laisser au taux en vigueur de 50 p. 100 et de baisser corrélativement le critère « revenu par habitant » de 10 p. 100 à 5 p. 100, afin de ne pas remettre en cause le poids des critères liés spécifiquement au logement social.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Bernard Derosier. Pour ce qui nous concerne – et je récusé par avance les arguments du rapporteur – nous privilégions le critère « potentiel fiscal ». C'est la raison pour laquelle nous proposons que, dans l'indice synthétique de ressources et de charges, il soit pris en compte pour 50 p. 100 ; partant, nous proposons d'abaisser à 25 p. 100 le critère relatif au nombre de bénéficiaires d'allocation-logement.

Nous estimons en effet que le potentiel fiscal doit être prédominant parce qu'il s'agit d'un critère très représentatif de la richesse des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Les trois amendements, d'inspiration similaire, proposent d'augmenter la part réservée au potentiel fiscal, ce critère étant privilégié par rapport aux autres, notamment en diminuant soit le critère d'aide au logement, soit celui de revenu moyen des habitants.

Le choix de ces critères et de leur pondération n'est pas le fruit du hasard. Le ministre le dira mieux que je ne saurais le faire, mais il ressort de nombreuses simulations dans lesquelles le poids relatif des critères a été longuement étudié, que ce choix paraît le mieux correspondre à la réalité.

Dois-je vous rappeler que la mission de l'inspection générale, dont le rapport figure dans les documents parlementaires, avait proposé de ne retenir que le seul critère d'allocation au logement pour mesurer les charges des communes ? On nous propose une pondération. Encore

une fois, nous recherchons avec le Gouvernement, dans ce projet de loi, la mesure non pas de la richesse relative des communes, mais de cette richesse relative pondérée par les charges. C'est dans l'appréciation des charges que réside toute la difficulté.

Le système qui est proposé est le fruit de longues réflexions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements pour les mêmes raisons que la commission.

Nous cherchons à mesurer les charges relatives des communes. C'est la raison pour laquelle nous avons légèrement minoré le critère « potentiel fiscal ».

Dans l'amendement n° 51, il semble que le total proposé n'aboutisse pas à 100 p. 100, ce qui poserait un problème en cas d'application !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du III de l'article 3 :

« III. – L'article L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-18. – Les dispositions de l'article L. 2334-17 s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable, de même qu'à l'amendement suivant, n° 24.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du IV de l'article 3 :

« IV. – Après l'article L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois articles ainsi rédigés : »

« II. – En conséquence :

« – Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du IV :

« Art. L. 2334-18-1. – L'enveloppe... (le reste sans changement). »

« – Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du IV :

« Art. L. 2334-18-2. – L'attribution... (le reste sans changement). »

« – Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du IV :

« Art. L. 2334-18-3. – Lorsqu'une commune... (le reste sans changement). »

C'est un amendement de codification.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 64 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 64 présenté par M. Jean-Jacques Delmas est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du IV de l'article 3, supprimer les mots : "dans la limite de 1,3". »

L'amendement n^o 66, présenté par M. Biessy, M. Tardito et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du IV de l'article 3, substituer aux mots : "dans la limite de 1,3", les mots : "de l'année 1995". »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir l'amendement n^o 64.

M. Jean-Jacques Delmas. Je note que l'amendement de M. Dray, qui était destiné à rectifier une injustice concernant sa ville, et que j'ai d'ailleurs voté a eu plus de chance que ceux que j'ai présentés avec M. Briane en faveurs des communes rurales !

Vous pourrez pourtant constater, monsieur le ministre, dans le tableau que je vous ai fait transmettre, que les petites communes ayant un potentiel fiscal inférieur à 0,25 ont une DSR beaucoup plus faible que les autres. Il est vrai que vous avez promis qu'il y aurait une simulation. J'espère qu'on n'en restera pas là et qu'un texte permettra de corriger cette situation.

Pour en revenir à l'amendement n^o 64 à l'article 3, je ne comprends pas très bien pourquoi, puisque tous les critères sont pris en compte sans limitation, celui de l'effort fiscal est limité à 1,3, alors que ce sont justement les communes qui ont peu de ressources qui sont obligées de faire le plus grand effort fiscal, lequel devrait donc être pris en compte totalement.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n^o 66.

M. Georges Hage. L'effort fiscal constitue un indicateur très important des difficultés structurelles des communes, dont il convient de prendre toute la mesure, sans pour autant faire de cette prise en compte une incitation à l'augmentation de la pression fiscale. C'est l'objet de l'amendement n^o 66.

Il vise à dé plafonner l'effort fiscal retenu pour l'établissement du coefficient de pondération pour les communes de 10 000 habitants et plus. Ce dé plafonnement n'est cependant proposé qu'à partir des seuls éléments calculés de l'année 1995, pour deux raisons : d'abord, parce que cette « remise à zéro » n'incite pas à l'augmentation de la pression fiscale pour les années suivantes mais constate un état ; ensuite, parce que nombre de nouvelles équipes municipales, issues des dernières élections, ne sont pas à l'origine de l'effort fiscal de 1995 et qu'il serait injuste de les sanctionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 64 et 66 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je donnerai l'avis de la commission à la fois sur les amendements n^o 64, 66 et 65, car ils procèdent tous du même esprit.

La commission a repoussé l'amendement n^o 64 de M. Jean-Jacques Delmas, parce qu'il reviendrait à faire prendre en compte l'effort fiscal dans sa totalité. J'appelle l'attention de mes collègues sur le paradoxe qu'il y aurait à élaborer un indice synthétique – au prix des souffrances que l'on sait dans la pondération des critères ! – pour annuler ensuite ses effets en multipliant le total ainsi obtenu par un critère lié à l'effort fiscal.

C'est discutable pour une deuxième raison, à savoir que tout critère lié à l'effort fiscal est progressivement abandonné ou du moins, que l'on souhaite en diminuer l'influence, car il n'est pas significatif des charges et des besoins d'une commune mais reflète plutôt leur gestion.

C'est pour les mêmes raisons que les amendements de M. Tardito et M. Biessy ont reçu un avis défavorable, car ils demandent que soit pris en compte l'effort fiscal de l'année 1995, alors que celui-ci ne témoigne pas du tout des charges d'une commune mais bien de la gestion qui y est pratiquée et pourrait être éventuellement la conséquence d'un endettement important. Je connais des communes touristiques réputées riches qui sont dans ce cas – je ne les nommerai pas – qui ne me paraissent pas devoir être éligibles à la DSU.

Quant à l'amendement n^o 65...

M. Jean-Jacques Delmas. C'est le même !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... il est de coordination et concerne les communes de moins de 10 000 habitants ; il a, lui aussi, été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^o 64 et 66 ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements car il ne souhaite pas encourager l'accroissement de la pression fiscale. C'est d'ailleurs pour cette raison que la prise en compte de l'effort fiscal a été limitée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. Si les communes consentent un effort fiscal important, ce n'est pas pour se faire attribuer des dotations, mais parce qu'elles y sont obligées. Et si elles y sont obligées, c'est parce qu'elles ont des charges lourdes et un potentiel fiscal faible.

Cessons de penser que les communes augmentent la pression fiscale par plaisir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^o 69 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 69, présenté par M. Tardito, M. Biessy et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du IV de l'article 3, substituer aux mots: "son effort fiscal, dans la limite de 1,3." les mots: "l'effort fiscal de l'année 1995".

L'amendement n° 65, présenté par M. Jean-Jacques Delmas, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du IV de l'article 3, supprimer les mots: "dans la limite de 1,3".

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Georges Hage. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 65 a déjà été défendu ; la commission a donné son avis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Albertini, Borloo, Duboc, d'Harcourt, Garrec, Levoyer, Saint-Ellier, Rossinot, Soisson et Zeller ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du IV de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« De même, lorsque l'application du présent article provoque une diminution de la dotation, le montant attribué à la commune concernée ne saurait être réduit de plus du quart par rapport à celui de l'année précédente. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Cet amendement tend à introduire dans le dispositif de calcul et d'attribution de la dotation de solidarité urbaine un butoir : dans le cas où une commune – et, après le vote de tout à l'heure, je ne peux pas ne pas penser à la mienne – subirait une amputation de sa dotation supérieure à 25 p. 100 d'une année sur l'autre, je propose que la diminution soit plafonnée à ce niveau, de manière que la baisse soit étalée sur plusieurs années.

Il existe d'ailleurs un dispositif semblable – et s'il est bon, pourquoi ne pas l'étendre ? – pour la sortie de la dotation de solidarité urbaine. Ainsi, lorsqu'une commune n'y est plus éligible, il est prévu qu'elle percevra la moitié de la dotation dont elle bénéficiait l'année précédente, sans qu'il y ait de seuil.

Le dispositif que je propose me paraît donc plus judicieux et plus équitable que celui qui est prévu. En tout état de cause, il s'agit de raisonner à enveloppe identique. Il me paraît plus sage de permettre à des communes de se préparer à une décélération de leur dotation de solidarité plutôt que d'en subir les effets brutaux. Je vous rappelle qu'il s'agit d'une dotation de solidarité – j'insiste sur ce mot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Comme tous ceux de notre collègue Albertini, cet amendement est très élaboré. Il tente de remédier aux effets des variations de la dotation de solidarité urbaine. On en comprend parfaitement l'inspiration.

Le seul problème – et le Gouvernement sera sans doute mieux à même d'y répondre – c'est que le cumul de la garantie en cas de sortie de la dotation de solidarité urbaine et du mécanisme de lissage ainsi proposé risquerait d'absorber une grande partie de l'augmentation des crédits de cette dotation. Je ne dispose pas des simulations, mais je suppose que cela pourrait être une source d'enlèvement du système.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et je ne peux que prolonger les propos de M. le rapporteur.

A partir du moment où l'on réforme les critères pour tenir compte d'une manière plus précise des charges réelles des communes et où, par ailleurs, on accentue le mécanisme de solidarité, il est évident qu'on ne peut pas en même temps empêcher cette modification de jouer. Dans la mesure où nous garantissons 50 p. 100 de la dotation antérieure lorsqu'une commune cesse d'être éligible, il me paraît difficile d'accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Au début du deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues par l'article L. 234-7 et en contrôle la répartition. »

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5 et L. 2334-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Mes chers collègues, je vais suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article L. 263-14 du code des communes est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. » ;

« 2° Le début du quatrième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu... (le reste sans changement) » ;

« 3° Le début du cinquième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu... (le reste sans changement) » ;

« 4° Le début du sixième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant... (le reste sans changement) » ;

« 5° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 1 et 44 de M. Dupuy ne sont pas soutenus.

M. Santini a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par les deux alinéas suivants :

« 6° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions mentionnées aux alinéas précédents s'appliqueront à compter de l'exercice 1997 pour les communes nouvellement contributives. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Delattre. Les budgets de certaines villes nouvellement contributrices sont déjà votés et il apparaît difficile de leur faire supporter une contribution immédiatement. L'amendement tend donc à reporter à l'exercice 1997 leur contribution dans le cadre des nouvelles normes qui vont régir la DSU.

En soutenant l'amendement de M. Santini, je traduis le geste d'une commune éligible à la DSU vers une commune future contributrice. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable, au profit de l'amendement n° 91, qui répond à la même préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Même position que la commission.

M. Francis Delattre. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les deux alinéas suivants :

« Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1996, la contribution des communes dont le potentiel fiscal est compris entre 1,4 et 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, et qui contribuent au fonds pour la première fois, fait l'objet d'un abattement de 50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Dans le but de lisser la charge des communes qui contribueraient pour la première fois au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, il est proposé de réduire de moitié la première année de la contribution qui serait normalement due.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable. C'est un amendement sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dell'Agnola a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par les alinéas suivants :

« 6° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux communes où le revenu imposable par habitant est inférieur à la moyenne du revenu imposable par habitant des communes de plus de 10 000 habitants de la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Il s'agit d'introduire davantage d'équité entre les communes qui contribuent au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

Concernant la DSU, le Gouvernement a expliqué largement qu'il avait voulu introduire de la souplesse pour lisser les effets brutaux de seuil et éviter les à-coups.

Le même principe devrait s'appliquer pour le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. Il est anormal que seul le potentiel fiscal soit pris en compte. Il est perçu comme un critère brutal, très simpliste et assez inéquitable.

Bien qu'elles contribuent à ce fonds, des communes de la région d'Ile-de-France connaissent des situations diverses. Certaines ont des difficultés de quartier, des problèmes de politique de ville, doivent investir dans des politiques locales. Au fond, elles ont à faire jouer une solidarité interne à leur territoire communal et pas forcément une solidarité externe. Les communes ne sont pas affranchies de leurs devoirs vis-à-vis de leurs concitoyens en attente de politique locale, de politique communale.

M. Copé a déposé un amendement qui sera sans doute examiné de manière bienveillante par le Gouvernement. Il consiste à étendre les critères de la DSU aux communes bénéficiaires du fonds de solidarité des communes de l'Ile-de-France. Par conséquent, si, pour la DSU, on adopte des critères larges, si par ailleurs le Gouvernement voit d'un bon œil un amendement qui prend ces mêmes critères pour les communes bénéficiaires de la solidarité en Ile-de-France, seules les communes contributrices conserveraient cet unique critère du potentiel fiscal qui, encore une fois, est injuste et ne permet pas de prendre en compte toute la variété des situations et d'adapter les ponctions à la réalité communale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a été très consciente du problème soulevé par M. Dell'Agnola. Actuellement, le seul critère de contribution au fonds, c'est le potentiel fiscal. Nous essayons d'affiner un peu la notion de richesse nette réelle des communes. Il serait souhaitable que d'autres critères puissent être retenus, mais, faute de simulations, la commission est défavorable à cet amendement, tout en souhaitant que ces simulations puissent être effectuées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je comprends bien le souci de M. Dell'Agnola. Cela étant, il faut en rester à un critère simple. Sinon, nous allons vers de graves difficultés, car nous introduisons une incertitude sur l'avenir.

Je voudrais souligner à cette occasion – nous en reparlerons peut-être tout à l'heure – la fragilité des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. Par conséquent, autant on peut essayer d'amé-

liorer la manière dont les crédits sont distribués pour être le plus efficace possible et coller aux nécessités de terrain, autant il est nécessaire d'être très prudent quant au système d'entrée dans la liste des bénéficiaires. Si l'on n'y prend pas garde, le fonds risque de terriblement s'amenuiser.

En tout état de cause, dans la mesure où il s'agit d'un système de répartition entre communes, le potentiel fiscal compte tout de même plus que le revenu des habitants.

Par conséquent, tout en comprenant la démarche de M. Dell'Agnola, le Gouvernement est défavorable à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article L. 263-15 du code des communes est ainsi modifié :

« I. – Les trois premiers alinéas du I sont ainsi rédigés :

« I. – Bénéficient d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent les communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel que défini à l'article L. 234-4, est inférieur à 80 p. 100 du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et qui :

« 1° Soit ont moins de 10 000 habitants et un nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-12, supérieur à 900 ;

« 2° Soit ont 10 000 habitants ou plus et un rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-12, et la population communale, telle que définie à l'article L. 234-2, supérieur à 9 p. 100. »

« II. – Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées avant répartition de la dotation. »

Les deux amendements n°s 81 corrigé et 88 rectifié peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81 corrigé de M. Porcher n'est pas soutenu.

L'amendement n° 88 rectifié, présenté par M. Bedier et M. Copé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2531-14. – I. – Sous réserve des dispositions du VI, bénéficient, à compter de 1996, d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance des ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent :

« 1° les deux premiers cinquièmes des communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après ;

« 2° le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.

« Les communes soumises à un prélèvement en faveur du fonds ne peuvent bénéficier de ses attributions.

« II. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

« 1° du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France ;

« 3° du rapport entre la moyenne par le logement des bénéficiaires d'aides au logement, telles qu'elles sont définies à l'article L. 2334-17, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, observée dans la commune et cette même moyenne constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France ;

« 4° du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Le revenu pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique des ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 55 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 20 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité institué par l'article L. 2531-12.

« Les communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

« III. – Les dispositions du II s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes constatées en Ile-de-France pour ces communes aux moyennes constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

« Les communes de la région d'Ile-de-France dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

« IV. – L'attribution revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué et par celle de son effort fiscal, dans la limite de 1,3.

« V. – A compter de 1997, les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV.

« VI. – Chaque commune bénéficiaire d'une attribution du fonds au titre du 1995 perçoit 90 p. 100 du montant correspondant en 1996, 60 p. 100 en 1997 et 30 p. 100 en 1998.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions IV et V. »

Sur cet amendement, M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du II de l'amendement n° 88 rectifié :

« 3° du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, telles quelles sont définies à l'article L. 2334-17, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ; ».

La parole est à M. Jean-François Copé, pour soutenir l'amendement n° 88 rectifié.

M. Jean-François Copé. Je ne vais pas être trop long, d'autant que nous avons eu l'occasion d'évoquer cet amendement à plusieurs reprises, y compris dans la discussion générale de ce matin.

Il tend à mettre en cohérence les critères appliqués pour la dotation de solidarité urbaine avec ceux du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. Il ne s'agit pas seulement d'un amour absolu de la cohérence cartésienne ; cela va beaucoup plus loin.

En réalité, cet amendement s'inspire des travaux réalisés par un groupe d'élus, dont notre collègue Gilles Carrez, qui prévoient de rendre éligibles au fonds quarante-deux communes de plus de 10 000 habitants, soit les deux cinquièmes des communes de plus de 10 000 habitants de la région, et dix communes de moins de 10 000 habitants, en fonction, dans les deux cas, d'un indice utilisant les mêmes critères que ceux de la DSU, avec des pondérations tenant compte, bien sûr, des spécificités de la région Ile-de-France.

Il est évidemment très important de prévoir un régime de transition entre l'ancien et le nouveau système afin d'éviter des mouvements trop importants, tant pour les communes sortantes, qui sont très peu nombreuses, que pour celles qui, tout en restant éligibles, seraient légèrement perdantes dans ce nouveau système.

L'objectif, bien sûr, est de faire en sorte qu'au sein de la région d'Ile-de-France, puisse s'appliquer le critère d'aide à la personne et non pas seulement celui d'aide à la pierre. De ce point de vue, il est clair que la prise en compte du logement social de fait est extrêmement importante car cela permet d'avoir une approche beaucoup plus précise des problèmes de nos banlieues en difficulté. Je souhaite donc vivement que le Gouvernement prenne en considération cet amendement et permette une avancée très significative dans la solidarité urbaine, qui est l'un des problèmes essentiels que nous rencontrons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 92.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je précise que, si l'amendement n° 88 rectifié était adopté, les amendements nos 27, 28, 29 et 30 de la commission tomberaient.

La commission est favorable à l'amendement présenté par M. Bedier et M. Copé, pour une raison simple : si le système d'appréciation des charges des communes constitué par l'indice synthétique est bon pour la DSU, il doit l'être pour le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. Il ressort bien des simulations que cela bénéficierait à des communes qui connaissent des difficultés réelles de quartiers.

La commission a donc été favorable à cet amendement, sous réserve de quelques corrections de forme. Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, il faut remplacer les mots : « des ressources » par les mots : « de leurs ressources ». Dans le troisième alinéa du 4° du II, il faut lire l'indice synthétique « de » ressources et non « des ressources ». Enfin, au paragraphe VI, il faut lire au titre « de » 1995 et non pas « du » 1995. C'est un *lapsus calami* !

M. le président. Vous êtes d'accord, monsieur Copé ?

M. Jean-François Copé. Tout à fait !

M. le président. L'amendement est ainsi corrigé.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 92, il n'a d'autre objet que de transposer dans le système propre à l'Ile-de-France la définition du critère logement social retenue pour la DSU.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 rectifié et le sous-amendement n° 92 ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il n'est pas inutile de rappeler comment le texte du Gouvernement a cheminé. Lors de la première lecture au Sénat, la question d'un décalage du système DSU sur le fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France, a été posée. Je n'étais pas en mesure de répondre aux questions puisque nous n'avions pas étudié les différentes possibilités ni fait les simulations. Je m'étais alors engagé à mettre en place un groupe de travail avec un certain nombre d'élus de la région parisienne pour « faire tourner les ordinateurs ».

Les conclusions de ces travaux ne sont pas évidentes, d'autant que, au départ, nous avons fait des simulations avec un système applicable rapidement. Le dispositif étudié avait un inconvénient : on travaillait pratiquement à enveloppe constante, et il est beaucoup plus difficile de changer les systèmes de répartition dans le cadre du fonds de solidarité que dans celui de la DSU où on est à enveloppe fortement croissante. Nous avons ensuite examiné un système dégressif. C'est celui qui est proposé par M. Copé et M. Bedier. Avec une dégressivité sur quatre ans - 90, 60, 30 p. 100 -, il permet d'atténuer les inconvénients du passage d'un système à l'autre.

A partir de là, je souhaite que l'Assemblée se prononce en toute liberté sur ce dossier.

Il est vrai qu'à terme, le dispositif est plus cohérent dans la mesure où il cible mieux, semble-t-il, compte tenu des simulations, notre objectif, c'est-à-dire aider les communes qui ont objectivement plus de charges que

d'autres. L'inconvénient, et je crois qu'il est de mon devoir de le signaler à l'assemblée, c'est que l'on perturbe les choses et que l'on crée une certaine instabilité dans les recettes budgétaires de certaines communes de la région parisienne.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Le groupe UDF soutient cet amendement.

Monsieur le ministre, vous avez très justement expliqué que la DSU était une mécanique fragile, à manier avec beaucoup de précaution. C'est encore plus vrai pour la dotation spéciale d'Ile-de-France. Pour de nombreuses communes d'ailleurs, celle-ci est beaucoup plus élevée. Certaines d'entre elles reçoivent 1 million de DSU et 8 millions du fonds de solidarité. L'impact est donc très important. Pour pérenniser ce fonds, il ne faut pas hésiter à essayer de perfectionner le dispositif. C'est la première façon d'éviter sa trop grande fragilisation.

Le système qui nous est proposé, qui s'inspire de l'indice utilisé pour la DSU nationale, cible d'une façon beaucoup plus satisfaisante les réalités du terrain. Nous soutenons donc sans aucune hésitation cet amendement.

Je profite de cet amendement charnière pour donner mon sentiment sur la solidarité des communes en région parisienne.

C'est probablement sur ce territoire que les injustices sont les plus criantes, et la principale injustice dans ce pays, ce sont les impôts locaux et les rapports entre les communes. Ce nouveau mode de calcul n'est que le début d'un redressement de la situation. Le véritable instrument devrait être une véritable péréquation régionale de la taxe professionnelle. Certains l'ont dit ce matin. Nous l'avions dit en 1991 quand les premiers mécanismes de solidarité entre les villes ont été discutés dans cette enceinte. Nous avons déposé à l'époque des amendements pour éviter que l'antagonisme entre les villes dites riches et les pauvres ne s'exacerbe un peu trop. Le système devrait être garanti par l'Etat, car c'est son rôle de faire jouer la péréquation entre les communes, entre les territoires et entre les départements, et le meilleur instrument est un fonds régional de péréquation, qui existe déjà.

La péréquation de la taxe professionnelle nous paraît donc l'instrument le plus efficace si l'on veut vraiment que, dans cette région, l'équité fiscale signifie quelque chose. Au cas où ce système serait trop complexe, nous avons suggéré d'autres pistes, comme la taxe sur les bureaux. A l'époque, on ne savait pas trop à qui elle serait affectée. C'est maintenant une recette régionale. Elle aurait pu être aussi un instrument de solidarité susceptible de rétablir les équilibres entre les communes d'Ile-de-France. Un grand nombre de mes collègues de la province, de la montagne, parlent d'aménagement du territoire mais, je le redis très sérieusement, l'une des régions qui a le plus besoin d'aménagement du territoire, c'est la région parisienne.

En effet, les déséquilibres entre zones sont flagrants. Ces dix dernières années, des millions de mètres carrés de bureaux ont été construits, sans beaucoup de contrôle, dans l'Ouest parisien, au détriment d'autres zones, notamment des villes nouvelles, qui étaient des facteurs de rééquilibrage de la région parisienne.

L'aménagement du territoire ne se résume pas uniquement à un problème entre la province et la région parisienne, c'est aussi un problème interne à cette dernière.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Bien que j'aie quelque scrupule à parler de la région parisienne, je dirai tout de même que je ne suis pas très grand partisan de cet amendement, et ce pour trois raisons.

Premièrement – et c'est une raison de logique – il me paraît dangereux d'utiliser deux fois les mêmes critères : une première fois pour la DSU et une seconde fois pour la répartition de la dotation spéciale à l'Île-de-France. Mieux vaut diversifier les critères que de les mettre en quelque sorte au carré.

Deuxièmement, comme l'a fort justement dit M. Delattre, les disparités dans la région parisienne sont pour l'essentiel des disparités de taxe professionnelle. Or il me semble que le mécanisme actuel, qui corrige le potentiel fiscal – et lui seul – pour les communes qui ne sont pas éligibles à la DSU, va davantage dans le sens qu'il souhaite que ne le fait l'amendement.

Troisièmement, comme l'a souligné M. le ministre, modifier les critères alors que le fonds n'augmente pas risque d'avoir pour effet de créer, à côté des communes gagnantes – tant mieux pour elles – des communes perdantes, avec pour ces dernières une forte augmentation de la pression fiscale.

En l'absence de simulations, je préfère donc m'en tenir au texte voté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 corrigé, compte tenu des modifications indiquées par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 92.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 27, 28, 29 et 30 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le 1° du III de l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et inférieur ou égal au double de cette valeur. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« Sont toutefois exonérés de ce prélèvement les départements dans lesquels le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-12 du code des communes, et la population est supérieur à 8,5 p. 100 ainsi que les départements dans lesquels la moyenne par logement des bénéficiaires d'aides au logement, telles que définies à l'article L. 234-12 du code des communes, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer est supérieur à la moyenne nationale. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Delmas. Je m'étonne des positions du rapporteur. Alors qu'il considérait tout à l'heure, à propos d'un de mes amendements, que le potentiel fiscal n'avait pas d'importance, il estime maintenant, s'agissant des communes de l'Île-de-France, qu'il est essentiel. *(Sourires.)*

M. Bernard Derosier. Eh oui !

M. Jean-Jacques Delmas. J'en viens à l'article 7, qui prévoit de modifier les critères permettant de déterminer les départements soumis au prélèvement de 15 p. 100 de la DGF au profit des départements défavorisés. En vertu de ces modifications, seraient désormais exonérés les départements dont le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population est supérieur à 8,5 p. 100 – avant, ce pourcentage était de 10 p. 100 – et les départements dont la moyenne par logement des bénéficiaires d'aides au logement, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer serait supérieur à la moyenne nationale. Ce critère a été retenu par le Sénat, et je souhaiterais que l'on m'explique ce qu'il signifie.

Cette modification des critères va de fait exonérer certains départements précédemment contributaires à la dotation de péréquation et en particulier ceux qui bénéficieront de la disposition adoptée par le Sénat, qui ne fait aucune référence à la population ou au nombre global de logements. Ainsi, un département ayant très peu de bénéficiaires d'aides au logement mais dont les occupants seraient nombreux serait exonéré.

Par ailleurs, le prélèvement sur les départements contributifs étant limité à 15 p. 100 dans un cas et à 24 p. 100 dans un autre, si le prélèvement total est plafonné, c'est la dotation de solidarité aux départements pauvres qui va baisser, et s'il ne l'est pas, ce sont alors les autres départements contributifs qui verront leur prélèvement augmenter.

Dans un cas comme dans l'autre, une simulation aurait dû être effectuée afin de savoir quels sont les départements qui seront bénéficiaires et si ces mesures ne risquent pas en fait de bloquer ou même de diminuer la dotation de solidarité en faveur des départements pauvres.

S'agissant de l'abaissement de 10 à 8,5 p. 100 du rapport entre le nombre des logements sociaux et la population, le Gouvernement a dû faire des simulations. Mais je pense qu'il n'en a pas eu le temps pour le second critère introduit par le Sénat. Je proposerai donc un amendement de suppression de l'article 7 et, au cas où il ne serait pas adopté, j'en proposerai un autre tendant à supprimer la référence au deuxième critère retenu par le Sénat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 83 et 84.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Michel Bouvard et M. Pierre Delmar ; l'amendement n° 84 est présenté par M. Jean-Jacques Delmas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Michel Bouvard. Une partie des explications justifiant le dépôt de cet amendement vient d'être fournie par M. Delmas ; je n'entrerai donc pas dans le détail.

Hier soir, le ministre de l'économie et des finances, M. Arthuis, nous expliquait que M. Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, et lui-même étaient conve-

nus de faire procéder à une étude d'impact avant tout texte. Eh bien, je demande au Gouvernement de bien vouloir en faire une sur les évolutions que l'article 7 est susceptible d'entraîner.

J'expliquais ce matin que les deux tiers des départements contributeurs étaient des départements de montagne et que les critères n'étaient pas forcément justes. Certes, on nous propose de les modifier, mais toujours en gardant les mêmes familles, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler. On nous dit qu'il n'y aura pas de changement, mais nous savons très bien que certains départements qui ont vu leur dotation écartée une année n'ont pas subi d'écartement l'année suivante, ce qui signifie que, d'une année sur l'autre, ils peuvent avoir à voter deux points de fiscalité en plus ou en moins. On voit que le système est totalement aléatoire.

Par ailleurs, les calculs relatifs aux logements sont d'une extrême complexité. Nous souhaiterions, monsieur le ministre – et ce serait déjà un grand progrès – que les collectivités puissent au moins être informées lorsque ces calculs seront faits et que l'on nous en donne la décomposition. Ce serait déjà une première assurance.

Je m'interroge aussi sur le recensement à l'échelon du département des habitants de logements sociaux, puisqu'on a souhaité retenir le même critère que pour la DSU. Ce travail d'évaluation me semble fort complexe et les risques de fraude ne sont pas à négliger.

Je comprends qu'on modifie les choses pour la DSU mais, s'agissant des départements contributeurs à la dotation de fonctionnement minimale, faute d'engager une réforme complète, je préfère qu'on s'en tienne au système actuel qui a le mérite d'être plus clair et donc plus lisible pour les collectivités départementales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Jean-Jacques Delmas. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a été défavorable à ces deux amendements.

Je rappelle que la ponction sur les départements s'opère dès que leur potentiel fiscal est supérieur, même très légèrement, au potentiel fiscal moyen par habitant des départements, à la différence de ce qui se fait pour les communes où les prélèvements sont souvent effectués à des seuils supérieurs.

M. Michel Bouvard. « Très légèrement supérieur », dites-vous. C'est le cas pour la Drôme !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il est donc assez logique d'avoir des critères d'atténuation. C'est le cas de l'aide au logement. Le Sénat l'a décidé, et nous ne voyons pas, compte tenu des incidences que nous pouvons connaître de la disposition qu'il a adoptée, de raison majeure de revenir sur sa décision.

M. Michel Bouvard. Nous, nous ne les connaissons pas ces incidences !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

Il est absolument impératif de tenir compte de l'évolution du mode de calcul des logements sociaux. Nous avons les uns et les autres constaté depuis des années que

le dispositif antérieur n'était pas satisfaisant : les recours devant les tribunaux se sont multipliés et un rapport de trois inspections a conclu à la nécessité de modifier les modalités de calcul.

Le présent projet de loi prend acte de tous ces éléments et propose un système de calcul beaucoup plus fiable qui, pour l'essentiel, nous mettra à l'abri de toute contestation.

Dès lors, il faut en tirer les conséquences et adapter les seuils à la restriction du périmètre du logement social, telle qu'elle est proposée. Il est donc cohérent et nécessaire, mesdames, messieurs les députés, de ne pas modifier le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. Comment notre assemblée peut-elle juger de façon fiable les répercussions qu'entraîneront ces deux modifications de critère, si elle ne dispose pas d'éléments pour le faire ?

Je souhaiterais une demi-heure de suspension de séance pour que nous ayons la possibilité d'examiner les simulations auxquelles il a été procédé – si le ministre est défavorable à ces amendements, c'est qu'il a des éléments pour juger – et se prononcer en toute connaissance de cause. Actuellement, c'est le flou le plus complet. Nous sommes incapables de savoir quels seront les départements contributeurs et ceux qui ne le seront plus. Nous ne savons pas davantage si la dotation de solidarité sera suffisante. Si le comité des finances locales a prévu 50 millions de francs de préciput, c'est bien que des départements ne vont plus être contributeurs et que la dotation minimale devra être abondée. Nous ne disposons d'aucun élément pour juger.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pour gagner du temps, disons que le dispositif adopté par le Sénat fait sortir de la catégorie des contributeurs trois départements : l'Isère, la Drôme et le Doubs.

M. Michel Bouvard. Quoi, l'Isère ? Avec tous les scandales qu'il y a dans ce département ! C'est à vous dégoûter d'être bon gestionnaire !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Cela aurait pour conséquence, si rien ne changeait, de diminuer la masse de 70 millions. Mais il se trouve que, d'une part, comme vous l'avez dit, M. Delmas, le comité des finances locales a mis en place un préciput de 50 millions et, d'autre part, que la masse s'accroît. La différence sera positive et supérieure à 70 millions. Par conséquent, la recette pour les départements bénéficiaires ne sera pas une somme inférieure à celle de 1995.

Voilà ce que l'on peut dire aujourd'hui, compte tenu des simulations auxquelles nous avons procédé.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 83 et 84.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Le 1° du III de l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article 7, telle qu'elle avait été proposée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je pense que le Gouvernement devrait être favorable à notre amendement qui tend à rendre cet article, si tant est que cela soit possible, plus simple. En effet, la disposition introduite par le Sénat rend le dispositif plus complexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable. Cet amendement aurait exactement les mêmes conséquences que la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer à deux reprises aux mots : "à l'article L. 234-12 du code des communes", les mots : "à l'article L. 2334-17". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – Pour l'application en 1996 des dispositions des articles L. 301-3-1, L. 302-5 et L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, les logements sociaux pris en compte sont ceux définis par l'article L. 234-12 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7 bis, substituer aux mots : "à la présente loi", les mots : "à la loi n° du relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. – Le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 234-2 du code des communes. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 ter :

« Le premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement est de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7 ter, substituer aux mots : "à l'article L. 234-2 du code des communes", les mots : "à l'article L. 2334-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Codification !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7 *ter*

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après l'article 7 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code des communes, il est créé un article L.114-1 ainsi rédigé :

« Le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le chiffre de la population municipale totale, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population effectué selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le chiffre de la population, servant de base à la répartition de la dotation globale de fonctionnement résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population comptée à part.

« Les chiffres officiels de la population d'une commune peuvent être rectifiés par l'ajout au chiffre de la population légale selon le dernier recensement, du chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, une évolution de la population municipale est constatée. Cette évolution doit faire apparaître que le chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs, augmenté d'une population fictive égale à quatre fois le nombre de logements en chantier sur le territoire de la commune considérée, est supérieur d'au moins 10 p. 100 de la population légale du dernier recensement.

« Une population fictive peut être attribuée à une commune pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, l'évolution de la population de cette commune, calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, supérieur d'au moins 10 p. 100 de la population légale du dernier recensement.

« Les majorations de la population fictive sont attribuées pour deux ans. Un recensement doit obligatoirement être organisé à l'expiration de ce délai.

« II. – Il est créé une fraction supplémentaire de dotation globale de fonctionnement afin de financer cette mesure. Le montant global de la dotation globale de fonctionnement est majoré à due concurrence.

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

M. Fréville a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3334-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "40 p. 100 de la dotation", sont insérés les mots : "en 1996, 50 p. 100 en 1997 et 60 p. 100 les années suivantes," et dans le dernier alinéa du même article, après les mots "60 p. 100 de la dotation", sont insérés les mots : "en 1996, 50 p. 100 en 1997 et 40 p. 100 les années suivantes,".

« II. – Les pertes de recettes subies par certains départements du fait des dispositions du I sont compensées par une majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement. Les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement prend son inspiration dans le rapport qui nous a été présenté par le ministre et dans lequel il nous est fait remarquer que les critères actuels de répartition de la DGF entre les départements ne sont pas nécessairement satisfaisants en ce qui concerne la dotation de péréquation. Cette dotation est aujourd'hui versée aux départements en deux parts : 60 p. 100 sont répartis au *pro rata* des impôts-ménages levés dans chaque département, et 40 p. 100 en fonction du potentiel fiscal dudit département.

Or, au cours des années récentes, nombre de départements, qui étaient généralement des départements riches, ont majoré fortement le montant des impôts-ménages, de telle sorte qu'ils ont pris une part de plus en plus importante de cette dotation de péréquation. De ce fait, la fonction péréquatrice de la dotation n'était plus complètement assurée. Ainsi, en 1995, sept départements à faible potentiel fiscal, bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimale, se retrouvent au régime de la garantie minimale de progression.

Le ministre, prenant acte de cet état de choses, a proposé, pour remédier à cet inconvénient – j'avais moi-même fait cette proposition il y a deux ans – d'inverser le partage au sein de la dotation de péréquation entre la fraction assise sur le potentiel fiscal et la fraction répartie en fonction des impôts-ménages.

L'amendement n° 61 vise donc à mettre en œuvre cette mesure, qui me paraît tout à fait justifiée. D'autant que la notion d'impôts-ménages est antérieure à celle du potentiel fiscal, puisqu'elle remonte à la création du VRTS, en 1968. Il s'agit donc de faire en sorte que la péréquation soit plus forte en fonction du véritable critère montrant quelle est la richesse des habitants, c'est-à-dire le potentiel fiscal.

En définitive, l'impôt-ménage est en quelque sorte une dotation « pousse-au-crime » : plus un département augmente ses dépenses, plus il accroît ses impôts, plus il est récompensé par l'Etat, alors que les départements qui gèrent avec plus de parcimonie ou avec plus de rigueur ne bénéficient pas d'une aide de l'Etat à la même hauteur.

Bien entendu, j'ai pris soin que la mesure proposée dans cet amendement ne prenne effet qu'en 1997.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission s'est déclarée favorable à l'amendement, qui tend à réduire l'importance du critère « impôts-ménages » au profit du critère « insuffisance du potentiel fiscal ».

Je ferai la même observation générale que pour des amendements précédents : il serait préférable d'effectuer une simulation avant de modifier les critères et ce serait au vu des résultats de cette simulation que l'amendement pourrait être accepté.

A titre personnel, je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je propose à M. Fréville de prendre en compte sa suggestion et qu'après simulation nous en discutons avec l'association des présidents de conseils généraux et lui-même. Après quoi, nous pourrions proposer au Parlement de légiférer sur ce point.

M. Fréville a parfaitement raison : il faut faire un rapport sur cette affaire. Je m'y engage et nous aurons l'occasion de nous entretenir avec lui pour mettre les choses au point.

M. le président. Monsieur Fréville, retirez-vous votre amendement sous le bénéfice des observations du ministre ?

M. Yves Fréville. J'avais pris le soin de prévoir que la réforme ne s'applique qu'en 1997. Il n'était pas question de l'appliquer au pied levé, pour ainsi dire. Par ailleurs, je suis bien conscient qu'une simulation est nécessaire.

M. le ministre nous a dit que nous pourrions disposer d'un rapport. Soit ! Je ne demande cependant pas que son contenu soit précisément consigné dans la loi, car l'administration serait alors obligée de respecter point par point le texte qui aurait été voté.

Si le ministre s'engage à nous présenter le rapport pour la rentrée d'octobre, je retire l'amendement, d'autant plus que son esprit a été parfaitement compris. *(M. le ministre fait un signe d'assentiment.)*

M. le président. Le ministre acquiesce. J'en conclus donc que l'amendement n° 61 est retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Sont validées les décisions relatives à la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France et à la compensation de la réduction pour embauche ou investissement instituée par le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement du défaut de prise en compte des logements foyers et des résidences universitaires au nombre des logements sociaux ayant fait l'objet d'un recensement en vue des répartitions au titre des exercices antérieurs à 1995.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Les amendements n°s 54 de M. Delnate, 70 de M. Biessy, 40, 41, 55 et 42 de M. Delnate ne sont pas défendus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole ou 7 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« – les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7 500 habitants et n'excède pas 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 20 000 habitants ; »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 *bis* :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8 *bis*. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bonrepaux, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8 *bis*, supprimer les mots : "est supérieure" à "2 000 habitants et". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement se justifie lui aussi par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 80 corrigé n'est pas défendu.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 8 *bis*, après les mots : "des communes de métropole dont la population", insérer les mots ; "est supérieur à 2 000 habitants et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement tend, pour la détermination de l'éligibilité à la dotation globale d'équipement des communes de 2 000 à 20 000 habitants, à prendre pour référence le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de cette seule strate démographique et non celui de l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Cet amendement a l'avantage d'être logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 *bis* par les deux alinéas suivants :

« Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de ce même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, la population est portée à 5 000 habitants dans les communes touristiques situées dans les zones de montagne et comportant une population de résidents secondaires supérieure ou égale au tiers de celle de la population des résidents à titre principal ; »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Vous avez bien compris, compte tenu de notre discussion de ce matin, qu'il se pose un problème spécifique pour un certain nombre de petites communes qui supportent des charges exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle mon collègue et ami Michel Meylan propose que, pour ce qui concerne la dotation globale d'équipement, la référence à la population pour les communes touristiques situées dans les zones de montagne et comportant une population de résidents secondaires supérieure ou égale au tiers de celle de la population des résidents à titre principal, soit portée de 2 000 à 5 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

D'une part, la notion de commune touristique située dans une zone de montagne ne paraît pas d'une précision extrême.

D'autre part, les attributions de la DGE s'opèrent au coup par coup : il n'y a pas de dotation automatique. L'amendement ferait que l'on ne tiendrait pas compte du potentiel fiscal jusqu'à 5 000 habitants. Autant on peut admettre cette situation pour les communes comptant moins de 1 000 habitants, autant on peut craindre que, pour celles qui comptent entre 2 000 et 5 000 habitants, on n'aille à l'inverse du but recherché et que l'on ne favorise en fait des communes qui n'ont pas besoin d'être favorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement a le même avis que la commission. Soutenir cette proposition serait aller trop loin. Je suggère en conséquence que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Sous le bénéfice des explications du Gouvernement, et bien que je ne me sois pas concerté avec M. Meylan, je retire l'amendement. Peut-être pourrions-nous aborder le problème ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 8 *bis*

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

« Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales, le mot : "sixième" est, à quatre reprises, remplacé par le mot : "septième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du troisième alinéa (2°) du I, les mots : "du pénultième" sont remplacés par les mots : "de l'antépénultième".

« II. – Dans le septième alinéa du IV, les mots : "quatre fois" sont remplacés par les mots : "huit fois". »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. – A défaut de mention expresse, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice 1996. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans l'article 9 bis, substituer au mot : "expresse" le mot : "contraire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9 bis

M. le président. M. Michel Bouvard et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1996 un rapport recensant les communes bénéficiant en 1993 de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2334-7, faisant apparaître le montant des sommes reçues ainsi que les reversements, écarternements ou réfections qui leur ont été appliqués au titre des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1463 du 31 décembre 1993. Le rapport fera également apparaître les communes ou groupements de communes non bénéficiaires de la dotation précitée qui ont reçu en 1994 et 1995 un concours au titre de la dotation de développement rural pour un projet de développement touristique avec le montant qui leur a été attribué. Le rapport présentera également la liste des communes ou groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ainsi que le produit perçu au titre de ces taxes par ces communes ou groupements de communes pour la dernière année connue. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, il n'est pas utile que je m'étende davantage sur ce point compte tenu de l'heure, d'autant plus que nous avons déjà parlé ce matin de l'ex-dotation touristique.

Cet amendement prévoit principalement que le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement dans la mesure où elle estime qu'il est utile de disposer d'un rapport sur la situation des communes touristiques. Le rapporteur doit cependant faire part de son désaccord personnel, non pas sur le fond car ce rapport paraît tout à fait justifié, mais sur son inscription dans le projet de loi car cela surchargerait inutilement le texte.

Nous essayons de faire œuvre de simplification. Or il me semble que, si le Gouvernement s'engageait sur le principe, cela suffirait et nous éviterait d'alourdir le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Ainsi que je l'ai dit ce matin, je suis favorable à ce rapport, que je demanderai à mes services de rédiger en liaison avec l'association des maires des stations classées et communes touristiques, que préside M. Christian Bonnet.

Je voudrais cependant demander à M. Bouvard s'il serait d'accord pour reporter le délai limite au 30 septembre. En effet, au fil des débats parlementaires, la direction générale des collectivités locales se voit commander, par l'intermédiaire de son ministre, un nombre vertigineux de rapports, et beaucoup doivent être rendus le 1^{er} juillet. En l'occurrence, un report de date nous donnerait un peu d'air. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'amendement soit rectifié en conséquence.

Je comprends le souci de M. le rapporteur d'alléger les textes. Mais je lui ferai observer que chaque fois que des rapports ont été prévus dans la loi, nous les avons réellement reçus ; ce qui n'a pas toujours été le cas quand ils ne l'étaient pas. Cela dit, je fais entièrement confiance au ministre Dominique Perben. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous souhaitez que, dans l'amendement n° 82, les mots : « 30 juin » soient remplacés par les mots : « 30 septembre » ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. En effet, monsieur le président.

M. Charles Cova. Juré, craché !

M. le président. Je suppose, monsieur Bouvard, que vous acceptez cette rectification ?

M. Michel Bouvard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est ainsi rectifié. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Article 10

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. – L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Au début du sixième alinéa, sont insérés les mots : "En 1995,".

« I bis. – Dans le même alinéa, les mots : "institué par l'article L. 1211-1" sont supprimés.

« II. – Il est ajouté un septième et un huitième alinéa ainsi rédigés :

« Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine est égal à 57 p. 10 du solde mentionné au quatrième alinéa.

« A compter de 1997, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 fixe le montant de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale en ajoutant aux crédits affectés respectivement l'année précédente à ces deux dotations une fraction de l'augmentation annuelle du solde mentionné au quatrième alinéa telle que chacune de ces deux dotations bénéficie de 45 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus de cette augmentation. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 2 :

« A compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de manière que chacune en reçoive 45 p. 100 au moins et 55 p. 100 au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement n'introduit aucune modification de fond de l'article 2. Il tend à substituer à la rédaction votée en première délibération celle de la commission, qui paraît plus claire et qui, dans le feu de la discussion, n'avait pas été adoptée lors de la première délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Parce que ce texte ne répond en

rien à la nécessité d'une politique de la ville, parce que les dispositions qui nous étaient proposées et qui ont été désormais votées par l'Assemblée ne régleront pas les difficultés des collectivités territoriales, en particulier celles des communes urbaines, je confirme que le groupe socialiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Le groupe du RPR apportera son soutien au texte, qui constitue un progrès.

Nous avons bien compris qu'il restait quelques progrès à faire sur quelques articles, mais il n'empêche que le projet de loi va dans le bon sens. Le groupe du RPR le votera donc.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Le groupe de l'UDF, ainsi que cela a été annoncé dans la discussion générale, votera le projet de loi, qui tire les conséquences des réformes de 1991 et de 1993, pour une meilleure justice et avec un dispositif qui colle mieux aux réalités du terrain.

Il y a une chose qu'il faut souligner, monsieur le ministre : l'ensemble des dotations augmente. C'est important pour les collectivités locales, et je vous en remercie.

M. Yves Fréville. Très bien !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 12 mars, à dix heures trente, à l'Assemblée nationale.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 mars 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Jeanine Bonvoisin ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 2014 rectifié, relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes :

M. François Grosdidier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2578).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, du 9 mars 1996)

GRUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(199 membres au lieu de 198)

Ajouter le nom de M. Patrick Herr.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(3 au lieu de 4)

Supprimer le nom de M. Patrick Herr.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 7 mars 1996 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 4 mars 1996, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 421. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède. Proposition de décision du Conseil portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (COM [95] 145 FINAL).

N° E 500. – Proposition de règlement CE du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de recherche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund (COM [95] 249 FINAL).

N° E 567. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte concernant l'autorisation d'émettre, pour certains produits pétroliers transitant par le territoire de Malte, des certificats d'origine en remplacement des certificats d'origine formule A délivrés par certains pays bénéficiaires du système des préférences généralisées octroyées par la Communauté (COM [95] 692 FINAL).

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettres du 7 mars 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 602. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (COM [95] 712 FINAL).

N° E 603. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (COM [96] 41 FINAL).